

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular shape and internal administrative boundaries. The map is centered on the page and serves as a background for the text.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 15 au 31 décembre 2015



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 15 au 31 décembre 2015

Agence Régionale de Santé

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1216 CD n°2015 00335 du 12/11/2015](#)

- portant transfert :
- de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Xavier Jourdain » à Neuf-Brisach
- de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'établissement public de santé Dr Thuét à Ensisheim

au profit de l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach »,

- portant suppression du statut d'établissement médico-social public autonome de l'EHPAD « Résidence Xavier Jourdain » à Neuf-Brisach.
- portant regroupement des capacités en un EHPAD unique de 242 places sur deux sites géographiques,

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1218 CD n°2015 00336 du 12/11/2015](#) portant autorisation d'extension de 3 à 10 places d'hébergement temporaire sur le site d'Ensisheim de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché à l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach », par transformation de lits d'hébergement permanent

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1583 du 24/12/2015](#) portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale de 20 places pour l'accompagnement d'adultes présentant un trouble du spectre autistique, géré par le centre de Harthouse

[Renouvellement d'autorisations](#) d'un équipement matériel lourd relevant de la compétence de l'ARS d'Alsace en décembre 2015

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1553 du 17 décembre 2015](#) Portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L 1435-7 du Code de la santé publique

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1554 du 17 décembre 2015](#) Portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L 1435-7 du Code de la santé publique

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1555 du 17 décembre 2015](#) Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L 1435-7 du Code de la santé publique

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1556 du 17 décembre 2015](#) Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L 1435-7 du Code de la santé publique

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1557 du 17 décembre 2015](#) Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L 1435-7 du Code de la santé publique

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1558 du 17 décembre 2015](#) Portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L 1435-7 du Code de la santé publique

[Arrêté ARS n° 2015-1578 du 22 décembre 2015](#) portant approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du GCS de pharmacie Inter-Hospitalière d'Obernai

[Arrêté ARS n°2015/1564 du 18/12/2015](#) modifiant le calendrier pluriannuel prévisionnel 2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Alsace

[ARRÊTE ARS n° 2015/1577 du 22 décembre 2015](#) Portant contenu du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins Alsace 2015 – 2016

[Arrêtés de valorisation des versements](#) assurance maladie des établissements MCO du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour le mois d'octobre 2015.

[ARRÊTÉ ARS n° 2015 /1561 du 18/12/2015](#) Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

[ARRÊTÉ ARS n° 2015 / 1562 du 18/12/2015](#) Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Conseil départemental du Bas-Rhin

[ARRÊTÉ ARS n° 2015 /1559 du 18/12/2015](#) Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) des Hôpitaux Civils de Colmar

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1560 du 18/12/2015](#) Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

[DECISION ARS N° 2015/477 du 28/12/2015](#) attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 EHPAD de Bouxwiller

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1661 du 29/12/2015](#) modifiant l'agrément du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'AAPEI de Strasbourg et environs par transformation des 5 places dédiées à la prise en charge de jeunes polyhandicapés en 5 places dédiées à la prise en charge de jeunes porteurs de troubles autistiques

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1665 du 30 décembre 2015](#) fixant, pour l'année 2016, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 1663 du 30/12/2015](#) portant autorisation de renouvellement de financement des frais de siège l'APAEIIE d'Ingwiller

[DECISION ARS N° 2015/474 du 22/12/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 Association pour le Développement de la Neuropsychologie Appliquée (ADNA)

Divers [arrêtés de financement de CADA](#) de novembre 2015

[Arrêtés conjoints ARS Alsace - CD68](#) sur la reconstitution de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées

[Arrêté ARS n°2015/ 1565 du 18/12/2015](#) portant autorisant la fusion de l'accueil de jour "Les castors" de Mulhouse et de l'accueil de jour "Les Moulins de l'ill" de Zillisheim, gérés par l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (AASAME), en en AJ unique de 24 places sur 2 sites géographiques,

[Arrêté ARS n°2015/ 1566 du 18/12/2015](#) portant pérennisation de l'équipe mobile de soins, portée par l'APEI de Hirsingue, permettant de répondre aux besoins en soins des personnes handicapées hébergées en foyer d'accueil spécialisé (FAS) et en foyers d'accueil pour handicapés travailleurs (FAHT) sur la zone de proximité d'Altkirch

[Divers arrêtés ARS de l'année 2015](#)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté n° 2015/178 du 23/12/2015](#) portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Alsace

[Arrêté n° 2015/179 du 23/12/2015](#) relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique du PDRA en 2015

[Arrêté n° 2015/180 du 23 décembre 2015](#) portant agrément des installations de quarantaine végétale du centre européen de recherche et de développement de la Sté DUPONT DE NEMOURS FRANCE SAS

[Arrêté n° 2015/183 du 29/12/2015](#) portant reconnaissance de la CUMA de la Plaine en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

[Arrêté n° 2015/184 du 29/12/2015](#) portant reconnaissance de la CUMA de l'Organisme de Selection de la Race bovine Vosgienne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

[Arrêté n° 2015/185 du 29/12/2015](#) portant reconnaissance de l'Association Vignes Vivantes en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

[ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 38 en date du 24 décembre 2015](#) portant renouvellement de l'agrément de l'Association AMITEL au titre de l'article L 365 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitat

[ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 39 en date du 24 décembre 2015](#) portant renouvellement de l'agrément de l'Association AMITEL au titre de l'article L 365 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitat

[ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 40 en date du 24 décembre 2015](#) portant renouvellement de l'agrément de l'Association AMLI au titre de l'article L 365 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitat

[ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 41 en date du 24 décembre 2015](#) portant renouvellement de l'agrément de l'Association AMLI au titre de l'article L 365 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitat

[Arrêté modificatif /DRJSCS/PSDT/CPIS en date du 02/12/2015](#) fixant le montant de la DGF allouée à l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du CADA « Victor Hugo » à Colmar pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour 2016

[Arrêté modificatif /DRJSCS/PSDT/CPIS en date du 02/12/2015](#) fixant le montant de la DGF allouée à la SEAM ADOMA à Paris pour la gestion du CADA « Les Vignes » à Ingersheim pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour 2016

[Arrêté modificatif /DRJSCS/PSDT/CPIS en date du 02/12/2015](#) fixant le montant de la DGF allouée à l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du CADA à Munster pour l'année 2015 et jusqu'à notification de son nouveau montant pour 2016

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[Arrêté n° 2015/181 en date du 21/12/2015](#) relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

[Arrêté n° 2015/182 du 29/12/2015](#) portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Alsace, service transport, unité de contrôle des transports terrestre

[Arrêté n° 2015/187 en date du 31/12/2015](#) fixant la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n° 2015/186 du 30 décembre 2015](#) portant inscription au titre des MH de la maison, 14 rue du tribunal à Oberbronn (67)

Divers

[Arrêté n° 2015/176 du 21 décembre 2015](#) constatant la désignation de Mme Nadia WALTER membre CESER en remplacement de Mme ISINGER

[Arrêté n° 2015-05 du 29 décembre 2015](#) portant clôture de la régie d'avances et de recettes auprès de la chambre régionale des comptes d'Alsace

[Arrêté en date du 31 décembre 2015](#) portant modification des membres de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Date de publication : 31 décembre 2015



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1216

CD n°2015 00335

du 12/11/2015

- portant transfert :
 - de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Xavier Jourdain » à Neuf-Brisach
 - de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'établissement public de santé Dr Thuet à Ensisheim

au profit de l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach »,

- portant suppression du statut d'établissement médico-social public autonome de l'EHPAD « Résidence Xavier Jourdain » à Neuf-Brisach.
- portant regroupement des capacités en un EHPAD unique de 242 places sur deux sites géographiques,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 - et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil général du Haut-Rhin N°2007/190/16DDASS/N°2007-00499DSOL du 6 juillet 2007, modifié par l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil général du Haut-Rhin N°2009/0146/2DDASS/N°2009-00404 du 13 mai 2009 portant extension de l'établissement public de santé Dr Thuet à Ensisheim par création de 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil général du Haut-Rhin N°2009/344/25DDASS/N°2009-00682DA du 2 décembre 2009 portant extension de la capacité de l'EHPAD de l'hôpital local de Neuf-Brisach de 78 à 108 places par transformation des 30 lits de l'unité de soins de longue durée et portant transformation juridique de l'établissement en établissement public médico-social ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2015/997 du 6 août 2015 relatif à la mise en place de l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach » ;

CONSIDERANT

- que le nouvel établissement intercommunal assurera le maintien des activités médico-sociales sur les sites actuels ;
- que ce regroupement en un EHPAD unique, suite au rapprochement des deux établissements publics, a pour objectif de consolider l'offre médico-sociale sur la zone desservie ;
- qu'elle permettra une mise en commun des ressources et des compétences ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations relatives aux EHPAD « Résidence Xavier Jourdain » à Neuf-Brisach et EHPAD de l'établissement de santé public Dr Thuet à Ensisheim sont transférées à l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach » avec effet au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Résidence Xavier Jourdain » à Neuf-Brisach perd son statut d'établissement médico-social public autonome et devient un établissement annexé à l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach » avec effet au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les capacités sont regroupées à cette même date en un EHPAD unique de 242 lits et places, situé sur deux sites géographiques, soit :

- site de Neuf-Brisach :
 - 108 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,

- site d'Ensisheim :
 - 123 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
 - 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
 - 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

ARTICLE 4 :

A compter de la date d'effet, les caractéristiques des deux sites géographiques sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'établissement public de santé Dr Thuet d'Ensisheim et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim
de l'ARS Alsace

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

Signé

Signé

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1216 - CD du Haut-Rhin n°2015 00335
en date du 12/11/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD de l'hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach

- Site d'Ensisheim – 7 rue Colbert – 68190 Ensisheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 000 409 0
- Numéro d'entité juridique :	68 000 098 1
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	3
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	123
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	21 Accueil de jour
- Code type clientèle :	436 Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	8

- Site de Neuf-Brisach – 6 rue Xavier Jourdain – 68600 Neuf-Brisach

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 134 3
- Numéro d'entité juridique :	68 000 098 1
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	108



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1218

CD n°2015 00336

du 12/11/2015

portant autorisation d'extension de 3 à 10 places d'hébergement temporaire sur le site d'Ensisheim de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché à l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach », par transformation de lits d'hébergement permanent

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 - et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2015/997 du 6 août 2015 relatif à la mise en place de l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach » ;
- VU** l'arrêté de la Directrice générale par intérim de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin ARS n° 2015/1216 - CD n° du 12 novembre 2015
- portant transfert de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Xavier Jourdain » à Neuf-Brisach et de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'établissement public de santé Dr Thuet à Ensisheim au profit de l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach »,

- portant suppression du statut d'établissement médico-social public autonome de l'EHPAD « Résidence Xavier Jourdain » à Neuf-Brisach
- portant regroupement des capacités en un EHPAD unique de 242 places sur deux sites géographiques

VU le courrier en date du 12 mai 2015, signé conjointement par le Directeur général de l'ARS et le Président du conseil départemental du Haut-Rhin donnant un avis favorable à la création d'une unité d'hébergement temporaire de 10 places au sein de l'EHPAD d'Ensisheim ;

CONSIDERANT

- que la création d'une unité d'hébergement temporaire de 10 places répond aux objectifs du schéma régional de l'organisation médico-sociale et du schéma gérontologique départemental ;
- que l'augmentation de 3 à 10 places d'hébergement temporaire sur le site d'Ensisheim s'accompagne d'une diminution corrélative du nombre de lits d'hébergement permanent ;
- que la mise en œuvre de cette unité d'hébergement temporaire se fera progressivement, au 1^{er} juillet 2016 et au 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 3 à 10 places de l'unité d'hébergement temporaire sur le site d'Ensisheim de l'EHPAD rattaché à l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach », par transformation de 7 lits d'hébergement permanent est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2016.

La capacité totale du site d'Ensisheim se répartit comme suit :

- 116 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette unité d'hébergement temporaire se fera progressivement, à savoir :

- maintien des 3 places d'hébergement temporaire existantes au 1^{er} janvier 2016 ;
- transformation de 4 lits d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire au 1^{er} juillet 2016 ;
- transformation de 3 lits d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 :

A compter de la date d'effet du présent arrêté, les caractéristiques du site géographique d'Ensisheim sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'établissement public de santé Dr Thuet d'Ensisheim et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim
de l'ARS Alsace

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

Signé

Signé

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1218 - CD du Haut-Rhin n°2015 00336
en date du 12/11/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD de l'hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach

- Site d'Ensisheim – 7 rue Colbert – 68190 Ensisheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 000 409 0
- Numéro d'entité juridique :	68 000 098 1
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	10
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	116
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	21 Accueil de jour
- Code type clientèle :	436 Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	8

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1583 du 24/12/2015

**portant autorisation de création d'une équipe mobile
médico-sociale de 20 places pour l'accompagnement
d'adultes présentant un trouble du spectre autistique,
géré par le centre de Harthouse**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la création de 20 places d'équipe mobile médico-sociale à vocation départementale dédiée aux adultes présentant un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} avril 2015 ;
- VU** la demande de création d'une d'équipe mobile médico-sociale à vocation départementale dédiée aux adultes présentant un trouble du spectre autistique, présentée par le centre de Harthouse en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** l'avis émis par la commission de sélection d'appel à projet ARS en sa séance du 22 septembre 2015 sur cet unique projet déposé en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** les documents complémentaires transmis par le centre de Harthouse en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que

- l'expérience du centre de Harthouse dans la prise en charge ce type de public et la co-construction du projet avec l'Etablissement de Santé Nord Alsace (EPSAN) rendent ce projet intéressant ;

- suite aux éléments complémentaires transmis, le projet répond globalement aux critères du cahier des charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le centre de Harthouse est autorisé à créer une équipe mobile médico-sociale de 20 places à vocation départementale, dédiée aux adultes présentant un trouble du spectre autistique, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

En l'absence de codification adéquate pour ce type de structure dans FINESS, cette équipe est recensée dans la catégorie « établissement expérimental » jusqu'à évolution de la nomenclature du fichier.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NOTHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1583
du 24/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'équipe mobile médico-sociale
dédiée aux adultes présentant un trouble du spectre autistique,
gérée par le centre de Harthouse
141 avenue de Strasbourg
67170 BRUMATH

- Numéro d'identité de l'établissement :	67 001 780 5
- Numéro d'entité juridique	67 000 079 3
- Code catégorie d'établissement :	379 Etablissement expérimental adultes handicapés
- Code discipline d'équipement :	510 Accompagnement médico-social des personnes handicapées
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestations sur le lieu de vie
- Code type clientèle :	437 autisme
- Capacité autorisée :	20

Renouvellement d'autorisations d'un équipement matériel lourd relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace en décembre 2015

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Régional de Lutte Contre le Cancer « Paul Strauss »** afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique polyvalent de 1,5T (Siemens Aera XJ) sur le site du centre Paul Strauss à Strasbourg est renouvelée en date du 21 décembre 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 décembre 2016 pour une durée de cinq ans.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1553 du 17 décembre 2015

**Portant désignation d'un contrôleur
au titre de l'article L 1435-7
du Code de la santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Vu les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme classé au moins au niveau IV détenu par Monsieur Laurent BOULLAY ;

Vu l'attestation de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 11 septembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent BOULLAY, est désigné en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Il pourra être missionné pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures médico-sociales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1554 du 17 décembre 2015

**Portant désignation d'un contrôleur
au titre de l'article L 1435-7
du Code de la santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Vu les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme classé au moins au niveau IV détenu par Madame Isabelle BAERST ;

Vu l'attestation de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 11 septembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle BAERST, est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être missionnée pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures médico-sociales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1555 du 17 décembre 2015

**Portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L 1435-7
du Code de la santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Vu les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme classé au moins au niveau II détenu par Madame Rachel MARCHAL ;

Vu l'attestation de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 27 novembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Rachel MARCHAL, est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être missionnée pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures sanitaires, médico-sociales, ainsi qu'aux professionnels de santé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1556 du 17 décembre 2015

**Portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L 1435-7
du Code de la santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

Vu les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme classé au moins au niveau II détenu par Madame Sylvie FONTANEL ;

Vu l'attestation de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 27 novembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie FONTANEL, est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être missionnée pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures sanitaires, médico-sociales ainsi qu'aux professionnels de santé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1557 du 17 décembre 2015

**Portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L 1435-7
du Code de la santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Vu les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme classé au moins au niveau II détenu par Madame Nathalie HERMAN ;

Vu l'attestation de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 27 novembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie HERMAN, est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être missionnée pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures sanitaires, médico-sociales ainsi qu'aux professionnels de santé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1558 du 17 décembre 2015

**Portant désignation d'un contrôleur
au titre de l'article L 1435-7
du Code de la santé publique**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Vu les articles L 1435-7 et R 1435-10 à R 1435-15 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme classé au moins au niveau IV détenu par Madame Marie-Odile KLIPPENSPIES-RAULET ;

Vu l'attestation de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale et conformément à la délibération du jury en date du 11 septembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Odile KLIPPENSPIES-RAULET, est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être missionnée pour procéder au contrôle de l'application des dispositions des codes précités et des bonnes pratiques s'imposant aux structures sanitaires, médico-sociales et aux professionnels de santé ainsi qu'au contrôle des données des bilans d'activités de lutte contre les infections nosocomiales.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Directrice générale par intérim de l'ARS d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRETE

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS DE PHARMACIE INTER-HOSPITALIERE D'OBERNAI

ARS n° 2015/1578 du 22 décembre 2015

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**


- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 6133-1 à L 6133-5, R 6133-1 à R 6133-9, R 6133-17 à R 6133.25 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté n° 342 du 13 septembre 2007 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de la « Pharmacie inter-hospitalière d'Obernai » ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2007/533 du 10 décembre 2007 portant création d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Erstein du 18 décembre 2009;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local d'Erstein du 20 octobre 2009;
- VU** la délibération du 10 décembre 2009 de l'assemblée général du Groupement de Coopération Sanitaire de la « Pharmacie Inter-hospitalière d'Obernai » approuvant l'adhésion du Centre Hospitalier d'Erstein et de l'hôpital local d'Erstein au GCS « Pharmacie inter-hospitalière d'Obernai » ;
- VU** la délibération du 10 décembre 2009 de l'assemblée général du Groupement de Coopération Sanitaire de la « Pharmacie Inter-hospitalière d'Obernai » approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS et la nouvelle dénomination du Groupement de Coopération Sanitaire intitulé « Pharmacies inter-hospitalières du Piémont des Vosges et du Ried » ;
- VU** la proposition d'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de la « Pharmacie inter-hospitalière d'Obernai » transmise le 27 novembre 2014 ;

- CONSIDERANT** que l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive ;
- CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier d'Erstein et le Centre Hospitalier d'Erstein Ville se sont retirés du GCS « Pharmacie inter hospitalière d'Obernai » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** que les avenants à la convention constitutive du groupement sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.

ARRETE

- Article 1 :** La dénomination du GCS « Pharmacies inter hospitalière du Piémont des Vosges et du Ried » est remplacée par « Pharmacies inter hospitalière d'Obernai ».
- Article 2 :** La nouvelle composition du Groupement de Coopération Sanitaire est comme suit :
- l'hôpital civil d'OBERNAI (67 211),
 - l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcel Krieg de BARR (67 142),
 - l'hôpital local de MOLSHEIM (67 125),
 - l'hôpital local de ROSHEIM (67 560).
- Article 3 :** Le siège social du groupement est fixé à l'hôpital civil d'Obernai (67 211), 1 rempart monseigneur Caspar, BP 201.
- Article 4 :** Le GCS considéré a pour objet la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).
- Article 5 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Pharmacies inter hospitalière d'Obernai » est un GCS de moyens de droit public en application de l'article L 6133-3 du code de la santé publique.
- Article 6 :** En application de la convention constitutive, le GCS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 7 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1564 du 18/12/2015

**modifiant le calendrier pluriannuel prévisionnel 2014
des appels à projets médico-sociaux relevant de la
compétence de l'Agence régionale de santé d'Alsace**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 à R313-10 relatifs à la procédure d'autorisation des services et établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n°2014/862 du 26 juin 2014, modifié par l'arrêté ARS n° 2015/170 du 26 mars 2015, fixant le calendrier pluriannuel prévisionnel 2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le calendrier pluriannuel prévisionnel 2014 des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace est modifié selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et pourra être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.alsace.sante.fr

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
SIGNE Marie FONTANEL

**Ajout au calendrier prévisionnel pluriannuel 2014
des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'ARS d'Alsace**

• **Champ « enfants handicapés »**

Créations de places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile et d'équipe mobile	
Capacité à créer	30 à 50 places (création ou extension capacitaire)
Année de financement	2017
Territoire d'implantation	Territoires de santé 1 – 2 – 3 et 4
Population ciblée	Jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 2 ^{ème} trimestre 2016 Période de dépôt : 3 ^{ème} trimestre 2016

• **Champ « adultes handicapés »**

Créations de places de maison d'accueil spécialisée	
Capacité à créer	8 places (extensions capacitaires) accueil de jour et/ou hébergement permanent
Année de financement	2018
Territoire d'implantation	Département du Haut-Rhin
Population ciblée	Toutes déficiences
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 2 ^{ème} trimestre 2016 Période de dépôt : 3 ^{ème} trimestre 2016

Créations de places de maison d'accueil spécialisée	
Capacité à créer	8 places (extensions capacitaires) dont au moins 3 en hébergement temporaire
Année de financement	2018
Territoire d'implantation	Département du Haut-Rhin mais vocation interdépartementale des places
Population ciblée	Handicap rare
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 2 ^{ème} trimestre 2016 Période de dépôt : 3 ^{ème} trimestre 2016

ARRETE

ARS n° 2015/1577 du 22 décembre 2015

**Portant contenu du Plan d'actions pluriannuel
régional d'amélioration de la pertinence des soins
Alsace 2015 - 2016**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1434-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 ;

Vu le Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission régionale de gestion du risque en date du 24 novembre 2015

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins d'Alsace est arrêté pour la période 2015-2016 conformément à l'annexe jointe

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**Plan d'Actions Pluriannuel
Régional d'Amélioration de la
Pertinence des Soins**

en Alsace

2015 - 2016

Préambule :

Un soin est qualifié de pertinent lorsqu'il est dispensé en adéquation avec les besoins du patient et conformément aux données actuelles de la science, aux recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et des sociétés savantes, nationales et internationales. L'amélioration de la pertinence des soins a donc pour objectifs l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi qu'une meilleure efficacité des dépenses de santé.

Cette démarche implique la participation des professionnels de santé, notamment dans le cadre d'un travail en équipe.

Elle se traduit, au niveau régional, par un plan d'actions régional d'amélioration de la pertinence des soins.

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) définit les domaines d'actions prioritaires en matière de pertinence des soins dans la région, en conformité avec les orientations retenues dans les programmes nationaux de Gestion du Risque mentionnés à l'article L.182-2-1-1 du code de la sécurité sociale.

Le plan d'actions régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) peut couvrir les champs suivants :

- pertinence des prestations, en particulier des modes de prise en charge (hospitalisation avec ou sans hébergement ; prise en charge en soins de suite et de réadaptation ou kinésithérapie en ville)
- pertinence des actes (actes diagnostiques et thérapeutiques)
- pertinence des prescriptions.

Le présent PAPRAPS, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015, se borne cependant à **définir les critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable (MSAP)** prévue à l'article R.162-44-3 du code de la sécurité sociale.

Il reste valable jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan dans les conditions prévues à l'article R.162-44 du code de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Les constats justifiant une MSAP sont ceux précisés dans l'article L.162-1-17 du code de sécurité sociale :

- une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
- une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de Santé.

Ce PAPERAPS a fait l'objet d'un avis favorable de la **Commission Régionale de Gestion du Risque Alsace**, réunie en formation plénière le 24 novembre 2015.

1) Critères d'identification des établissements soumis à une MSAP chirurgie ambulatoire (actes chirurgicaux concernés par un potentiel de substitution vers une pratique de chirurgie ambulatoire)

L'amélioration de la pertinence des modes d'hospitalisation passe par le développement de la chirurgie ambulatoire, qui constitue une priorité en Alsace.

En 2014, le **taux régional global** dans son nouveau périmètre incluant les 7 nouveaux GHM atteignait 47,5% (source ARS), contre une moyenne nationale de 50,0%.

Le taux régional pour les **55 gestes marqueurs** identifiés par l'assurance maladie était de 76,6% en 2014 (71,0 % pour les établissements ex DG et 83,4% pour les établissements ex OQN) contre une moyenne nationale de 78,2%.

Un important travail de sensibilisation et d'accompagnement des équipes a été réalisé en 2014 – 2015, avec communication d'éléments de parangonnage.

Pour la procédure de MSAP, les actes représentant un volume élevé en Alsace (au moins 800 actes produits en 2014) **et** présentant encore un potentiel de développement de prise en charge ambulatoire significatif (soit globalement en région soit par retard marqué de certains établissements) ont été retenus. Ce sont les actes suivants :

- Chirurgie des sinus (codes CCAM GBPE001, GBPE003, GBPA004, GBGD001)
- Cholécystectomie par coelioscopie (code HMFC004)
- Exérèse de lésions cutanées (codes QZFA063, GAFA007, CAFA005)
- Exérèse de lésions sous cutanées (codes PDFA001, MJFA008).

	Taux régional ambu 2013	Volume régional total 2014	Taux régional ambu 2014	Taux national ambu 2014	Taux régional ambu M8 de 2015
Chirurgie des sinus	26,2 %	840	32,0 %	34,2 %	40,6 %
Cholécystectomie par coelioscopie	10,9 %	2 572	24,4 %	26,7 %	30,4 %
Exérèse de lésions cutanées	74,9 %	913	78,5 %	81,8 %	79,0 %
Exérèse de lésions sous cutanées	78,4 %	1 452	79,6 %	77,1 %	78,4 %

Source : bases PMSI ATIH - exploitation ARS Alsace

Les établissements ciblés sont ceux dont le pourcentage de réalisation de ces actes en chirurgie ambulatoire est insuffisant, de par :

- un pourcentage d'ambulatoire inférieur d'au moins 10 points par rapport à la moyenne des établissements de même statut (ex DG ou ex OQN) pour le même geste, sur les données M8 de 2015,
- et/ou une évolution du taux d'ambulatoire à la baisse entre 2014 et M8 de 2015, avec un taux inférieur à la moyenne régionale.

Les établissements répondant à ces critères seront ciblés pour une procédure de mise sous accord préalable qui sera mise en œuvre en 2016 sur une durée de **quatre mois**, dans le respect des dispositions de l'article R.162-44-3 du code de la sécurité sociale.

La connaissance de la situation et des évolutions d'activité de chaque établissement peut venir éclairer l'application des critères de ciblage.

2) Critères d'identification des établissements soumis à une MSAP SSR
(demandes d'admission en soins de suite et de réadaptation au décours de l'hospitalisation MCO pour des actes ciblés)

L'objectif poursuivi est d'utiliser au mieux les structures de SSR existantes, en les réservant aux seuls cas nécessitant des soins de suite, et de favoriser le retour à domicile, en complémentarité avec les dispositifs existants (notamment PRADO).

Le dispositif de MSAP porte sur les établissements prescripteurs des soins de suite et de réadaptation.

Il concerne les prestations d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation (SSR) :

- liées à des actes chirurgicaux et orthopédiques ne nécessitant pas, de façon générale, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé, de recourir à une hospitalisation, pour un patient qui justifie de soins de masso-kinésithérapie,
- et qui pourtant présentent un taux de recours élevé à une prise en charge en SSR au niveau national.

Ces actes ciblés au niveau national sont les suivants :

	Nombre de séjours MCO Alsace 2014	Nombre de séjours SSR Alsace 2014	% SSR au décours acte région Alsace 2014	% national 2014
Rupture coiffe rotateurs	1 743	181	10,4 %	14 %
Fracture trochanter	1 549	1 076	69,5 %	61 %
Ligamentoplastie LCA genou	1 666	41	2,5 %	19 %
Prothèse totale de genou	3 566	2 076	58,2 %	65 %
Prothèse totale de hanche hors traumatisme	3 214	1 298	40,4 %	37 %
Prothèse totale de hanche traumatisme	752	540	71,8 %	62 %

Source : données CNAMTS – liste des intitulés en clair et des codes actes en fin de document

Malgré des moyennes régionales proches des moyennes nationales (et parfois inférieures), l'analyse des données 2014 fait ressortir des atypies marquées pour certains établissements, pour les actes suivants, retenus pour la MSAP en Alsace :

- prothèse totale de genou
- prothèse totale de hanche hors traumatisme
- fracture du trochanter.

Pour chacun de ces actes, les établissements ciblés sont ceux :

- qui réalisent un volume d'au moins 90 actes en 2014
- dont le pourcentage de prise en charge en SSR au décours des actes ciblés nationalement est supérieur d'au moins 10 points par rapport à la moyenne nationale, au vu des données 2014 fournies par la CNAMTS

- et qui ne participent pas au programme PRADO orthopédie, ou dont le taux d'adhésion ne se rapproche pas suffisamment du potentiel de patients éligibles au programme.

Les établissements répondant à ces critères seront ciblés pour une procédure de mise sous accord préalable qui sera mise en œuvre en 2016 sur une durée de **trois mois**, dans le respect des dispositions de l'article R.162-44-3 du code de la sécurité sociale. La connaissance de la situation et des évolutions d'activité de chaque établissement peut venir éclairer l'application des critères de ciblage.

3) Critères d'identification des établissements soumis à une MSAP « pertinence des actes »

Les travaux relatifs à la pertinence des actes ont permis de déterminer des critères de priorisation des champs concernés en région Alsace.

C'est dans le champ interventionnel et chirurgical que les travaux sur la pertinence des actes s'orientent en priorité. En effet, la réflexion sur la pertinence des actes est d'autant plus obligatoire qu'elle concerne des actes :

- assez fréquents
- invasifs (donc comportant des risques)
- présentant des atypies marquées de taux de recours (Alsace par rapport à la moyenne nationale, et/ou fortes disparités infra régionales), atypies non expliquées par des différences épidémiologiques notamment
- bénéficiant de référentiels validés de la HAS et/ou des sociétés savantes (offrant la possibilité de comparer les pratiques à un référentiel)
- présentant des perspectives de possibilités de changements des pratiques en cas d'écart entre pratiques et référentiel.

Parmi les actes répondant à ces critères, les disparités de taux de recours sont les plus marquées pour les actes suivants :

	Nombre de séjours consommés 2013	Indice Alsace / France 2013	Indice du territoire alsacien le plus consommant 2013	Indice Alsace / France 2014
Chirurgie du canal carpien	5 617	1,37	1,68	1,34
Angioplasties coronaires	5 132	1,34	1,77	1,35
Amygdalectomies	2 640	1,45	1,60	1,38

Source : Scan Santé (ATIH) ; un indice à 1,37 signifie que le taux de recours alsacien est de 37% supérieur au taux de recours national

Par ailleurs, le taux global de césariennes est de 20,1 % en Alsace en 2014, avec d'importantes disparités infra régionales (entre 15,8 % et 24,6 %).

L'Instance Régionale de Dialogue sur la Pertinence des Soins d'Alsace, créée en juin 2013, et chargée d'analyser l'état des lieux des disparités de taux de recours au niveau régional et de proposer sur cette base des priorités de travail et un plan d'actions, a ainsi proposé en sa séance du 24 juin 2015 les priorités suivantes :

- au titre des actes invasifs, fréquents, présentant des atypies marquées de taux de recours, et disposant de référentiels :
 - Chirurgie du canal carpien
 - Angioplasties coronaires
 - Amygdalectomies
 - Césariennes programmées à terme
- au titre des actes invasifs, fréquents, présentant des référentiels, et disposant d'un dispositif d'accompagnement par l'Assurance Maladie :
 - Cholécystectomies
 - Thyroïdectomies
 - Chirurgie bariatrique.

Ces priorités ont été validées par la Commission Régionale de Gestion du Risque Alsace du 24 novembre 2015.

Pour la mise en œuvre de la procédure de mise sous accord préalable (MSAP) prévue à l'article R.162-44-3 du code de la sécurité sociale, la Commission Régionale de Gestion du Risque Alsace, en formation plénière le 24 novembre 2015, a souhaité ne retenir que **les actes de chirurgie du canal carpien**.

Ces actes de chirurgie du canal carpien (codes CCAM : AHPA009 et AHPC001) bénéficient d'un indicateur composite de comparaison des pratiques validé par l'assurance maladie, classant les établissements en segments A, B ou C, pour les années 2012 à 2014 (définition des composantes de cet indicateur ci-après).

Les établissements ciblés sont ceux :

- classés en segment C (indicateur d'atypie la plus marquée) sur les données d'activité de l'année 2014, quels que soient leur territoire d'implantation et leur volume d'activité
- ainsi que ceux classés en segment B (indicateur d'atypie relative) sur les données d'activité 2014, s'ils sont implantés au sein d'un territoire dont le taux de recours 2014 est supérieur à la moyenne nationale d'au moins 50%, et si leur volume d'actes produits contribue en majorité à ce taux de recours élevé (au moins 1 000 actes en 2014).

Les établissements répondant à ces critères seront ciblés pour une procédure de mise sous accord préalable qui sera mise en œuvre en 2016 sur une durée de **trois mois**, dans le respect des dispositions de l'article R.162-44-3 du code de la sécurité sociale.

La connaissance de la situation et des évolutions d'activité de chaque établissement peut venir éclairer l'application des critères de ciblage.

Liste des actes potentiellement concernés par la procédure MSAP SSR, avec leurs codes CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux)

ARTHROPLASTIE DU GENOU PAR PROTHESE TOTALE DU GENOU (PTG 1ERE MISE)

NFKA007	Remplacement de l'articulation du genou par prothèse tricompartmentaire sur une déformation inférieure ou égale à 10° dans le plan frontal
NFKA008	Remplacement de l'articulation du genou par prothèse tricompartmentaire sur une déformation supérieure à 10° dans le plan frontal

LIGAMENTOPLASTIE CROISE ANTERIEUR DU GENOU (LCA)

NFMA004	Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou par autogreffe, par arthrotomie
NFMC003	Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou par autogreffe, par arthroscopie

CHIRURGIE DE LA COIFFE DES ROTATEURS

MJEA006	Réinsertion et/ou suture de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par abord direct
MJEA010	Réinsertion ou suture d'un tendon de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par abord direct
MJEC001	Réinsertion ou suture d'un tendon de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie
MJEC002	Réinsertion et/ou suture de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie
MJMA003	Réparation de la coiffe des rotateurs de l'épaule par autoplastie et/ou matériel prothétique, par abord direct

ARTHROPLASTIE DE LA HANCHE PAR PROTHESE TOTALE DE LA HANCHE (PTH 1ERE MISE)

NEKA010	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec renfort métallique acétabulaire et reconstruction fémorale par greffe
NEKA012	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec reconstruction acétabulaire ou fémorale par greffe
NEKA013	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après arthrodèse coxofémorale
NEKA014	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec renfort métallique acétabulaire
NEKA015	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après ostéosynthèse, ostéotomie ou prothèse cervicocéphalique du fémur
NEKA016	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec ostéotomie de la diaphyse du fémur
NEKA017	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec abaissement de la tête du fémur dans le paléocétabulum [paléocotyle]
NEKA019	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après arthrodèse coxofémorale, avec renfort métallique acétabulaire
NEKA020	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale
NEKA021	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec abaissement de la tête du fémur dans le paléocétabulum [paléocotyle] et ostéotomie de réaxation ou d'alignement du fémur

CHIRURGIE D'UNE FRACTURE TROCHANTERIEENNE DU FEMUR	
NBCA010	Ostéosynthèse de fracture extracapsulaire du col du fémur
NBCA008	Ostéosynthèse de fracture du grand trochanter
NBCA009	Ostéosynthèse de fractures homolatérales du col et de la diaphyse du fémur
NBCA006	Ostéosynthèse de fracture infratrochantérienne ou trochantériodiaphysaire du fémur
NBCA005	Ostéosynthèse de fracture intracapsulaire du col [transcervicale] du fémur, de décollement épiphysaire ou d'épiphysiolyse de l'extrémité proximale du fémur

POSE D'UNE PROTHESE TOTALE DE HANCHE SUITE A UNE FRACTURE DU COL DU FEMUR	
NEKA010	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec renfort métallique acétabulaire et reconstruction fémorale par greffe
NEKA012	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec reconstruction acétabulaire ou fémorale par greffe
NEKA013	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après arthrodèse coxofémorale
NEKA014	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec renfort métallique acétabulaire
NEKA015	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après ostéosynthèse, ostéotomie ou prothèse cervicocéphalique du fémur
NEKA016	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec ostéotomie de la diaphyse du fémur
NEKA017	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec abaissement de la tête du fémur dans le paléoacétabulum [paléocotyle]
NEKA019	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale après arthrodèse coxofémorale, avec renfort métallique acétabulaire
NEKA020	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale
NEKA021	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse totale, avec abaissement de la tête du fémur dans le paléoacétabulum [paléocotyle] et ostéotomie de réaxation ou d'alignement du fémur
NEKA011	Remplacement de l'articulation coxofémorale par prothèse fémorale cervicocéphalique et cupule mobile

Source : CNAMTS

Indicateur de comparaison des pratiques : Chirurgie du syndrome du canal carpien (CNAMTS)

1. Les indicateurs

N°	Libellé	Sens de non pertinence	Poids
1	Taux d'évolution du nombre d'interventions pour un SCC sur les 5 dernières années	Valeur élevée	1
2	Part relative des patients de 65 ans et plus opérés pour un SCC	Valeur élevée	1
3	Part relative des interventions pour SCC dans l'activité d'orthopédie	Valeur élevée	1
4	Part relative de patients ayant eu un EMG dans les 12 mois précédant l'intervention	Valeur basse	1
5	Part relative des patients avec infiltrations avant intervention (dans les 12 mois)	Valeur basse	1
6	Part relative de patients avec attelles avant intervention (dans les 12 mois)	Valeur basse	1

Les indicateurs 4, 5 et 6 reposent sur les recommandations de la HAS de 2012¹ et 2013².

2. La méthode statistique

La méthode statistique utilisée est celle des « seuils » : le ciblage des établissements repose sur leur position atypique sur plusieurs indicateurs.

Définition d'un seuil d'activité annuelle minimum : ≥ 30

Définition de niveaux d'alerte (clignotants) : au-delà du 95^{ème} centile (pour un indicateur, les 5% des établissements les plus atypiques ont un clignotant).

Classement des établissements en 3 segments selon le nombre de « clignotants » :

- A : aucun indicateur clignotant
- B : 1 indicateur clignotant
- C : ≥ 2 indicateurs clignotants.

3. La validation

Les indicateurs ont été validés par les experts du conseil scientifique de la CNAMTS.

La méthode a été validée par un test de retour aux dossiers, à partir d'un logigramme décisionnel reposant sur les recommandations HAS de 2012 et 2013.

Source : CNAMTS

1 Chirurgie du SCC : approche multidimensionnelle pour une décision pertinente. HAS, sept 2012 (www.has.fr)

2 Syndrome du canal carpien / Optimiser la pertinence du parcours patient / Analyse et amélioration des pratiques. HAS, février 2013 (www.has.fr)

Liste des acronymes :

ATIH : Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation

CCAM : Classification Commune des Actes Médicaux

CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

ex DG : établissements antérieurement en Dotation Globale

ex OQN : établissements antérieurement sous Objectif Quantifié National

GHM : Groupe Homogène de Malades

HAS : Haute Autorité de Santé

LCA : Ligament Croisé Antérieur

MCO : Médecine Chirurgie Obstétrique

MSAP : Mise Sous Accord Préalable

PMSI : Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information

PRADO : Programme d'accompagnement du retour à domicile après hospitalisation

SCC : Syndrome du Canal Carpien

SSR : Soins de Suite et de Réadaptation

**Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme Marie FONTANEL, Directrice générale par intérim de l'ARS**

ARRETE ARS n° 2015/1251 du 27/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **de l'UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **20 944,31 €** soit :

- 20 944,31 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 20 944,31 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1252 du 27/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **118 634,60 €** soit :

- 118 634,60 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 118 634,60 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1253 du 27/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **de l'HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**
N° FINESS : 670780709

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **416 924,99 €** soit :

- 416 924,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 416 924,99 € au titre de l'exercice courant

ARRETE ARS n° 2015/1494 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 530 403 ,95 €** soit :

- 14 740 984,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 740 984,55 € au titre de l'exercice courant,
- 1 387 930,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 301 819,01 € au titre des produits et prestations,
- 99 670,28 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1495 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **297 915,69 €** soit :

- 297 915,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 297 915,69 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2015/1496 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Sainte Anne**

N° FINESS : 670780212

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 680 634,73 €** soit :

- 4 184 178,01 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 184 178,01 € au titre de l'exercice courant,
- 471 370,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 22 296,66 € au titre des produits et prestations
- 2 789,37 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1497 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Sainte Barbe**

N° FINESS : 670780188

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 801 128,68 €** soit :

- 1 780 735,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 780 735,85 € au titre de l'exercice courant,
- 16 112,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 978,21 € au titre des produits et prestations,
- 3 301,82 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1498 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**

N° FINESS : 670798636

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **554 713,36 €** soit :

- 554 713,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 554 713,36 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1499 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**

N° FINESS : 670780337

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **7 978 626,41 €** soit :

- 7 527 407,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 7 527 407,99 € au titre de l'exercice courant,
 - 188 319,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 259 066,81 € au titre des produits et prestations,
 - 3 832,43 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2015/1500 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 du **GRUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**
N° FINESS : 680001195

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 905 566,48 €** soit :

- 3 553 385,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 553 385,43 € au titre de l'exercice courant,
- 848,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 341 081,88 € au titre des produits et prestations,
- 10 250,46 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1501 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 du **GRUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**
N° FINESS : 680000882

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **90 166,15 €** soit :

- 90 166,15 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 90 166,15 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1502 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 du **CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780691

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 203 723,25 €** soit :

- 3 066 084,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 066 084,13 € au titre de l'exercice courant,
- 50 795,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 82 824,42 € au titre des produits et prestations,
- 4 019,40 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1503 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 de **l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **390 920 ,87 €** soit :

- 389 217,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 389 217,85 € au titre de l'exercice courant,
- 1 703,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARRETE ARS n° 2015/1504 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 de **la CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 304 131,23 €** soit :

- 1 947 663,01 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 947 663,01 € au titre de l'exercice courant,
- 328 880,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 20 072,00 € au titre des produits et prestations,
- 7 515,62 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1505 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 861 404,78 €** soit :

- 3 306 808,28 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 306 808,28 € au titre de l'exercice courant,
- 536 754,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 2 066,28 € au titre des produits et prestations,
- 15 775,95 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1506 du 08/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE GUEWILLER**
N° FINESS : 680001005

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **666 320,09 €** soit :

- 660 856,22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 660 856,22 € au titre de l'exercice courant,
- 7 542,25 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- -2 078,38 € au titre des soins urgents.

ARRETE ARS n° 2015/1547 du 14/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 528 890,33 €** soit :

- 13 833 173,14 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 833 173,14 € au titre de l'exercice courant,
- 1 180 440,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 490 232,58 € au titre des produits et prestations,
- 25 044,53 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1548 du 14/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**
N° FINESS : 680000395

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 654 857,05 €** soit :

- 1 587 899,44 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 587 899,44 € au titre de l'exercice courant,
- 32 234,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 31 920,72 € au titre des produits et prestations,
- 2 802,09 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

ARRETE ARS n° 2015/1549 du 14/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **454 474,45 €** soit :

- 454 474,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 454 474,45 € au titre de l'exercice courant.
-

ARRETE ARS n° 2015/1567 du 18/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **46 229 958,56 €** soit :

- 39 782 434,82 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 39 724 577,49 € au titre de l'exercice courant,
- 4 078 035,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 856 962,41 € au titre des produits et prestations,
- 182 940,99 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 275 478,00 € au titre des soins urgents,
- 54 106,40 € au titre des dispositifs médicaux externes.

ARRETE ARS n° 2015/1568 du 18/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **255 379,25 €** soit :

- 255 379,25 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 255 379,25 € au titre de l'exercice courant.

ARRETE ARS n° 2015/1569 du 18/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'octobre 2015 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 365 270,68 €** soit :

- 3 194 741,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 194 741,23 € au titre de l'exercice courant,
- 113 056,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 56 100,69 € au titre des produits et prestations,
- 1 372,54 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRETE ARS n° 2015/1570 du 18/12/2015 portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois d'octobre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **875 201,31 €** soit :

- 855 058,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 855 058,03 € au titre de l'exercice courant.
- -261,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 20 404,52 € au titre des produits et prestations.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 /1561 du 18/12/2015

**Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit
d'Information de Diagnostic et de Dépistage du
VIH, des Hépatites et des Infections
Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) des
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

N° Finess : 670000025

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** les articles L1432-2, L3121-1 et L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté ARS/2014/378 en date du 19 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément du CDAG des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** le projet régional de santé d'Alsace 2012-2017 et le schéma régional de prévention;
- VU** la demande déposée par M. le Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et réceptionnée à l'ARS Alsace en date du 19 octobre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS/2014/378 en date du 19 mai 2014 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Le centre des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Article 3 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 5 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

signé

La Directrice générale par intérim de l'ARS Alsace
Marie Fontanel

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 1562 du 18/12/2015

**Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit
d'Information de Diagnostic et de Dépistage du
VIH, des Hépatites et des Infections
Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du
Conseil départemental du Bas-Rhin**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** les articles L1432-2, L3121-1 et L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté ARS/2013/113 en date du 18 février 2013 portant renouvellement de l'agrément du CDAG-CIDDIST du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- VU** la convention en date du 14 juin 2005 signée entre les représentants de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace et du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- VU** le projet régional de Santé d'Alsace 2012-2017 et le schéma régional de prévention;
- VU** la demande déposée par M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et réceptionnée à l'ARS Alsace en date du 3 octobre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS/2013/113 en date du 18 février 2013 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Le centre du Conseil Départemental du Bas-Rhin est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Article 3 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immu nodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 5 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à l'Institut de veille sanitaire un

rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

signé

La Directrice générale par intérim de l'ARS Alsace
Marie Fontanel

ARRÊTÉ

ARS n° 2015 /1559 du 18/12/2015

**Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit
d'Information de Diagnostic et de Dépistage du
VIH, des Hépatites et des Infections
Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) des
Hôpitaux Civils de Colmar**

N° Finess : 680000684

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** les articles L1432-2, L3121-1 et L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté ARS/2014/380 en date du 19 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément du CDAG des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** le projet régional de santé d'Alsace 2012-2017 et le schéma régional de prévention;
- VU** la demande déposée par Mme la Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar et réceptionnée à l'ARS Alsace en date du 29 septembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS/2014/380 en date du 19 mai 2014 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Le centre des Hôpitaux Civils de Colmar est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Article 3 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 5 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à l'Institut de veille sanitaire un

rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

signé

La Directrice générale par intérim de l'ARS Alsace
Marie Fontanel

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1560 du 18/12/2015

**Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit
d'Information de Diagnostic et de Dépistage du
VIH, des Hépatites et des Infections
Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et
Sud Alsace**

N° Finess : 680000627

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** les articles L1432-2, L3121-1 et L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté ARS/2014/379 en date du 19 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément du CDAG du Centre Hospitalier de Mulhouse ;
- VU** le projet régional de santé d'Alsace 2012-2017 et le schéma régional de prévention;
- VU** la demande déposée par Mme la Directrice par intérim du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace et réceptionnée à l'ARS Alsace en date du 5 octobre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS/2014/379 en date du 19 mai 2014 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Le centre du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Article 3 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 5 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à l'Institut de veille sanitaire un

rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

signé

La Directrice générale par intérim de l'ARS Alsace
Marie Fontanel

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

ARS N° 2015/477 du 28/12/2015

EHPAD de Bouxwiller

Numéro FINESS 67 079 369 4

Numéro SIRET 266 700 053 00025

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 22/12/2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 1 865 480 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

Un versement unique sera effectué à la signature du présent contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régionale et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Bas-Rhin.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS, suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM du Bas-Rhin.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NOTHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1661 du 29/12/2015

modifiant l'agrément du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'AAPEI de Strasbourg et environs par transformation des 5 places dédiées à la prise en charge de jeunes polyhandicapés en 5 places dédiées à la prise en charge de jeunes porteurs de troubles autistiques

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n° 2013/628 du 21 juin 2013 portant autorisation
- de modification de l'agrément d'âge de prise en charge du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), géré par l'AAPEI de Strasbourg et environs
 - de regroupement de l'institut médico-éducatif "SISES" et de l'institut médico-éducatif "SAJEP", gérés par l'AAPEI de Strasbourg et environs en un institut médico-éducatif (IME) unique dénommé "Le tremplin",
 - de modification de l'agrément d'âge de prise en charge des enfants polyhandicapés au sein de cet IME,
 - d'extension de 10 à 16 places de la capacité d'accueil pour la prise en charge des enfants autistes au sein de cet IME,;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2016 conclu entre l'ARS Alsace et l'AAPEI de Strasbourg et environs, et notamment l'objectif spécifique n° 3 ;

CONSIDERANT que cette modification de prise en charge répond à l'objectif défini dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La transformation des 5 places pour la prise en charge de jeunes polyhandicapés en 5 places pour la prise en charge de jeunes porteurs de troubles autistiques du SESSAD de l'AAPEI de Strasbourg et environs est autorisée.

La capacité autorisée du SESSAD, soit 32 places, se répartit comme suit :

- 27 places pour jeunes déficients intellectuels,
- 5 places pour jeunes porteurs de troubles autistiques.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1661

du 29/12/2015

Caractéristiques FINESS

du SESSAD de l'AAPEI de Strasbourg et environs
2 rue de Dettwiller
67200 Strasbourg

- Numéro d'identité de l'établissement :	670795772	
- Numéro d'entité juridique :	670794692	
- Code catégorie d'établissement :	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- Code discipline d'équipement :	319	Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	110	Déficience intellectuelle
- Capacité autorisée :	27	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans
- Code discipline d'équipement :	319	Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	437	Autisme
- Capacité autorisée :	5	
- Agrément d'âge :		3 à 20 ans

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1665 du 30 décembre 2015

fixant, pour l'année 2016, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-9, L.6122-1, L.6122-3, L.6122-9, L.6122-10, R.6122-25, R.6122-26 et R.6122-29 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R 6122-29 du code de la santé publique susvisé, pour le dépôt des demandes d'autorisation relevant du schéma régional d'organisation des soins, sont fixés, pour l'année 2016, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

signé
Pour la directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
René Nething

ANNEXE ARRÊTÉ ARS n° 2015/1665 du 30 décembre 2015

Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation des soins pour l'année 2016

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique)	Périodes de dépôt des dossiers
<p>I. Équipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} mars 2016 au 30 avril 2016</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">du 1^{er} octobre 2016 au 30 novembre 2016</p>
<p>II. Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R 6121-4 et R 6121-4-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie) - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} mars 2016 au 30 avril 2016</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">du 1^{er} octobre 2016 au 30 novembre 2016</p>

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1663 du 30/12/2015

**portant autorisation de renouvellement de
financement des frais de siège l'APAEIIE
d'Ingwiller**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87 et suivants, relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement de frais de siège transmise en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité à représenter l'APAEIIE d'Ingwiller ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement d'autorisation de financement des dépenses du siège social de l'APAEIIE d'Ingwiller est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé d'Alsace.

ARTICLE 2 :

Les prestations du siège, dont la prise en charge est autorisée, sont celles définies par l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La répartition des quotes-parts de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux à répartir au titre des frais de siège sera approuvée dans les budgets.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture où l'Association a son siège et notifié au Président de l'APAEIIE d'Ingwiller.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE
René NETHING

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/474 du 22/12/2015

Association pour le Développement de la Neuropsychologie
Appliquée (ADNA)

409 908 704

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 26/08/2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de **25 000 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

6572131240-Plan Alzheimer - EXERCICE COURANT

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : ADNA
Banque : Crédit mutuel
IBAN : FR76 1027 8080 1000 0502 3774 919
BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2101500728

ARRETE MODIFICATIF

**fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA SAINT CHARLES géré par la Fondation Vincent de Paul**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 portant autorisation de fonctionnement du CADA SAINT CHARLES géré par la Fondation Vincent de Paul, ayant son siège social 15, rue de la Toussaint à STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 relatif à l'autorisation d'extension du CADA SAINT CHARLES, portant sa capacité totale d'accueil à 50 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant fixation de la tarification du CADA SAINT CHARLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 autorisant l'extension de 40 places du CADA SAINT CHARLES, portant la capacité totale de l'établissement à 90 places ;
- VU** les instructions ministérielles du 22 septembre 2015 relatives à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) des mois de novembre et décembre 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 déposées le 10 juillet 2015 dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 5 000 places de CADA sur le territoire national en 2015, conformément à la note d'information du ministère de l'intérieur du 20 avril 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SAINT CHARLES, géré par la Fondation Vincent de Paul, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 968 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	218 326 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	203 080 € <i>dont 67 200 € en crédits non reconductibles</i>
	TOTAL	480 374 €
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produit de la tarification	470 108 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	/
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	/
	Reprise excédent	10 266 €
	TOTAL	480 374 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à 470 108 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : 39 175,65 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du CASF, le montant des acomptes mensuels relatifs à la DGF reconductible 2015 s'élève à

Dotation globale de financement 2015	470 108 €
Correction dotation crédits non reconductibles	- 67 200 €
Montant de la dotation à reconduire en 2016	402 908 €
Acomptes mensuels 2016	33 575,67 €

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

Programme 303

CADA SAINT CHARLES
de la Fondation Vincent de Paul
Capacité autorisée : 90 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 470 108,00 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2015	36 764,62 €
Février 2015	36 764,62 €
Mars 2015	36 764,62 €
Avril 2015	36 764,62 €
Mai 2015	36 764,62 €
Juin 2015	36 764,62 €
Juillet 2015	36 764,62 €
Août 2015	40 404,13 €
Septembre 2015	40 404,13 €
Octobre 2015	40 404,13 €
Novembre 2015	40 404,13 €
Décembre 2015	51 139,14 €
TOTAL	470 108,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2101500851

ARRETE MODIFICATIF

**fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA de SELESTAT géré par l'association Accueil sans Frontières 67**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 portant autorisation de fonctionnement du CADA de SELESTAT, pour une capacité de 50 places, géré par l'association Accueil Sans Frontières 67, ayant son siège social 14, rue du Tribunal à SAVERNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant fixation de la tarification du CADA de SELESTAT ;
- VU** les instructions ministérielles du 22 septembre 2015 relatives à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) des mois de novembre et décembre 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de SELESTAT, géré par l'association Accueil Sans Frontières 67, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 925 € dont 55 125 € en crédits non reconductibles
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	211 600 €
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	126 276 €
	TOTAL	452 801 €
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produit de la tarification	412 054 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 303 €
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	16 000 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	20 444 €
	TOTAL	452 801 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à 412 054 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : 34 337,83 €

Article 3

Pour l'**exercice budgétaire 2016**, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du CASF, le montant des acomptes mensuels relatifs à la DGF reductible 2015 s'élève à

Dotation globale de financement 2015	412 054 €
Correction dotation crédits non reductibles	- 55 125 €
Montant de la dotation à reconduire en 2016	356 929 €
Acomptes mensuels 2016	29 744,08 €

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA DE SELESTAT
de l'Association Accueil sans Frontières 67
Capacité autorisée : 50 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 412 054,00 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2015	36 764,62 €
Février 2015	36 764,62 €
Mars 2015	36 764,62 €
Avril 2015	36 764,62 €
Mai 2015	36 764,62 €
Juin 2015	36 764,62 €
Juillet 2015	36 764,62 €
Août 2015	32 515,33 €
Septembre 2015	32 515,33 €
Octobre 2015	32 515,33 €
Novembre 2015	32 515,33 €
Décembre 2015	24 640,34 €
TOTAL	412 054,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

— M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.21.65.47

EJ n° 2101500729

ARRETE MODIFICATIF

**fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA de SAVERNE géré par l'association Accueil sans frontières 67**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 portant autorisation de fonctionnement du CADA de SAVERNE pour une capacité de 70 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 portant création de 10 places au CADA de SAVERNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant autorisation d'extension de 10 places du CADA de SAVERNE géré par l'association Accueil sans Frontières 67 à compter du 1^{er} juillet 2013, portant la capacité totale de l'établissement à 90 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant fixation de la tarification du CADA de SAVERNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 autorisant l'extension de 26 places du CADA de SAVERNE, portant la capacité totale de l'établissement à 116 places ;
- VU** les instructions ministérielles du 22 septembre 2015 relatives à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) des mois de novembre et décembre 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 déposées le 22 juin 2015 dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 5 000 places de CADA sur le territoire national en 2015, conformément à la note d'information du ministère de l'intérieur du 20 avril 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de SAVERNE, géré par l'association Accueil Sans Frontières 67, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 863 € dont 90 125 € en crédits non reconductibles
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	353 250 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	257 686 €
	TOTAL	829 799 €
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	796 354 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 177 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 268 €
	TOTAL	829 799 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à 796 354 €.

La fraction forfaitaire qui, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : 66 362,83 €

Article 3

Pour l'**exercice budgétaire 2016**, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du CASF, le montant des acomptes mensuels relatifs à la DGF reconductible 2015 s'élève à

Dotation globale de financement 2015	796 354 €
Correction dotation crédits non reconductibles	- 90 125 €
Montant de la dotation à reconduire en 2016	706 229 €
Acomptes mensuels 2016	58 852,42 €

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA DE SAVERNE
de l'Association Accueil sans Frontières 67
Capacité autorisée : 116 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 796 354,00 €

Échéancier des forfaits mensuels

Janvier 2015	66 176,32 €
Février 2015	66 176,32 €
Mars 2015	66 176,32 €
Avril 2015	66 176,32 €
Mai 2015	66 176,32 €
Juin 2015	66 176,32 €
Juillet 2015	66 176,32 €
Août 2015	65 887,35 €
Septembre 2015	65 887,35 €
Octobre 2015	65 887,35 €
Novembre 2015	65 887,35 €
Décembre 2015	69 570 ,36 €
TOTAL	796 354,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

— M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.21.65.47

ARRETE PREFECTORAL

**fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA de l'association Horizon Amitié**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant création du CADA de l'association Horizon Amitié pour une capacité de 90 places ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 déposées le 15 juillet 2015 dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 5 000 places de CADA sur le territoire national en 2015, conformément à la note d'information du ministère de l'intérieur du 20 avril 2015 ;
- VU** les instructions ministérielles du 22 septembre 2015 relatives à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) des mois de novembre et décembre 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association Horizon Amitié, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 122 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	27 876 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 647 €
	TOTAL	55 645 €
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	55 645 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	55 645 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} décembre 2015 à 55 645 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du CASF, le montant des acomptes mensuels s'élève à 55 645 €

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA de l'association Horizon Amitié
Capacité autorisée : 90 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 55 645,00 €

Échéancier des forfaits mensuels

Janvier 2015	0 €
Février 2015	0 €
Mars 2015	0 €
Avril 2015	0 €
Mai 2015	0 €
Juin 2015	0 €
Juillet 2015	0 €
Août 2015	0 €
Septembre 2015	0 €
Octobre 2015	0 €
Novembre 2015	0 €
Décembre 2015	55 645,00 €
TOTAL	55 645,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél : 03 88.21.65.47

Réf. : EJ n° 2101500727

ARRETE MODIFICATIF

**fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA de l'association du Foyer Notre Dame**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant autorisation d'extension de 30 places du CADA de l'association du Foyer Notre Dame à compter du 1^{er} juillet 2013, portant la capacité totale de l'établissement à 315 places ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant fixation de la tarification du CADA de l'association du Foyer Notre Dame ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 autorisant l'extension de 90 places du CADA de l'association du Foyer Notre Dame, portant la capacité totale de l'établissement à 405 places ;
- VU** les instructions ministérielles du 22 septembre 2015 relatives à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) des mois de novembre et décembre 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 déposées le 23 juin 2015 dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 5 000 places de CADA sur le territoire national en 2015, conformément à la note d'information du ministère de l'intérieur du 20 avril 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'association du Foyer Notre Dame sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	678 605 € <i>dont 411 250 € en crédits non reductibles</i>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 123 597 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	1 002 511 €
		2 804 713 €
Recettes	<u>Groupe I</u> Produit de la tarification	2 769 060 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	35 653 €
		2 804 713 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à 2 769 060 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 230 755,00 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du CASF, le montant des acomptes mensuels relatifs à la DGF reconductible 2015 s'élève à

Dotation globale de financement 2015	2 769 060 €
Correction dotation crédits non reconductibles	- 411 250 €
Montant de la dotation à reconduire en 2016	2 357 810 €
Acomptes mensuels 2016	196 484,17 €

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Éloignement

Programme 303

CADA DE L'ASSOCIATION DU FOYER NOTRE DAME
Capacité autorisée : 405 places

Montant de la DGF 2015 alloué : 2 769 060,00 €

Échéancier des forfaits mensuels

Janvier 2015	232 319,83 €
Février 2015	232 319,83 €
Mars 2015	232 319,83 €
Avril 2015	232 319,83 €
Mai 2015	232 319,83 €
Juin 2015	232 319,83 €
Juillet 2015	232 319,83 €
Août 2015	229 621,64 €
Septembre 2015	229 621,64 €
Octobre 2015	229 621,64 €
Novembre 2015	229 621,64 €
Décembre 2015	224 334,63 €
TOTAL	2 769 060,00 €



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Dossier suivi par :

Préfecture du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

*Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement*

M. Jean-Pierre KUCIA
Tél. : 03 88.76.21.65.47

Réf. : EJ n° 2101500439

ARRETE MODIFICATIF

fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA ADOMA de STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R. 314-47 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment l'article L 744-9 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 autorisant la création par la SONACOTRA du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) hébergé dans la résidence « Le Ried » géré par son agence départementale du Bas-Rhin sise 2a, rue de Lausanne à STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2006 autorisant l'extension de 25 places du CADA ADOMA "Le Ried", portant la capacité totale de l'établissement à 85 places à compter du 1^{er} juin 2006 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant l'extension de 20 places du CADA ADOMA "Le Ried", portant la capacité totale de l'établissement à 105 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant fixation de la tarification du CADA ADOMA de STRASBOURG ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 autorisant l'extension de 100 places du CADA ADOMA de STRASBOURG, portant la capacité totale de l'établissement à 205 places ;
- VU** les instructions ministérielles du 22 septembre 2015 relatives à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) des mois de novembre et décembre 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 déposées le 30 juillet 2015 dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 5 000 places de CADA sur le territoire national en 2015, conformément à la note d'information du ministère de l'intérieur du 20 avril 2015 ;
- VU** la délégation de gestion de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA de STRASBOURG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 723 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	415 276 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	532 295 € dont 126 875 € en crédits non reconductibles
	TOTAL	995 294 €
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	942 308 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 750 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 236 €
	TOTAL	995 294 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015 à 942 308,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : 78 525,69 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du CASF, le montant des acomptes mensuels relatifs à la DGF reconductible 2015 s'élève à

Dotation globale de financement 2015	942 308 €
Correction dotation crédits non reconductibles	- 126 875 €
Montant de la dotation à reconduire en 2016	815 433 €
Acomptes mensuels 2016	67 952,75 €

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis 6, rue Haut Bourgeois, 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace

Brigitte DEMPT



PREFECTURE DU BAS-RHIN
Direction de l'Immigration
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

Programme 303

CADA ADOMA DU RIED
Capacité autorisée : 205 places

Montant de la DGF 2015 alloué :942 308,00 €

Echéancier des forfaits mensuels

Janvier 2015	76 504,10 €
Février 2015	76 504,10 €
Mars 2015	76 504,10 €
Avril 2015	76 504,10 €
Mai 2015	76 504,10 €
Juin 2015	76 504,10 €
Juillet 2015	76 504,10 €
Août 2015	74 015,46 €
Septembre 2015	74 015,46 €
Octobre 2015	74 015,46 €
Novembre 2015	74 015,46 €
Décembre 2015	110 717,46 €
TOTAL	942 308,00 €

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1539

CD n°2015 00361

du 10/12/2015

portant modification de l'autorisation des 245 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Fontaines », implanté sur 3 sites géographiques, géré par la société Les Fontaines EHPAD, par requalification de

- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer en 2 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer sur le site de Lutterbach,**
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer en 1 lit d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer sur le site de Kembs,**
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en 1 lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur le site de Kembs**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n° 2014/1220/CG n° 2014-00316 du 31 octobre 2014 portant transfert :
- de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Horbourg-Wihr, d'une capacité de 84 lits, géré par la SAS REALPA,
 - de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines de Kembs d'une capacité de 84 lits, géré par la SAS ALPARE,
 - de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Fontaines de Lutterbach d'une capacité de 77 lits, géré par la SA SAREPA,
- au profit de la société les Fontaines EHPAD à Mulhouse
- et portant fusion des trois EHPAD en un EHPAD unique de 245 lits, implanté sur 3 sites.
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;
- VU** la décision du Président de la société Les Fontaines EHPAD en date du 4 décembre 2015 relative à la transformation des lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que

- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La transformation de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Fontaines », géré par la société Les Fontaines EHPAD, en 4 lits d'hébergement permanent est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Au 1^{er} janvier 2016 la capacité totale de l'EHPAD « Les Fontaines », implanté sur 3 sites, est répartie comme suit :

- site de Horbourg-Wihr, 84 lits autorisés, soit :
 - 72 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
 - 12 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,dont 18 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire habilités à l'aide sociale,

- site de Kembs, 84 lits autorisés, soit :
 - 43 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
 - 31 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
 - 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
 - 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,dont 7 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire habilités à l'aide sociale,

- site de Lutterbach, 77 lits autorisés, soit :
 - 72 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
 - 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentésdont 7 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire habilités à l'aide sociale,

ARTICLE 2 :

Il est convenu que pendant une durée de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, la répartition des 15 lits d'hébergement temporaire des sites de Kembs et de Lutterbach peut faire l'objet d'ajustements en fonction des besoins de prise en charge recensés. Ce dispositif donnera lieu à une évaluation qui permettra de décider ou non de sa pérennisation.

ARTICLE 3 :

A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la société Les Fontaines EHPAD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Le Président
du Conseil Départemental

Marie FONTANEL

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services
SIGNE Philippe JAMET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1539 - CD du Haut-Rhin n°2015 00361
en date du 10/12/2015

Caractéristiques FINESS de l'EHPAD Les Fontaines
géré par la société Les Fontaines EHPAD de Mulhouse

- Site de Horbourg-Wihr

- Numéro d'identité de l'établissement :	680015468	
- Numéro d'entité juridique :	680020419	
- Code catégorie d'établissement :	200	Maison de retraite
- Code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	12	
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	72	
- Capacité totale :	84	

- Site de Kembs – 7 rue de Saint Louis – 68680 KEMBS

- Numéro d'identité de l'établissement :	680015369	
- Numéro d'entité juridique :	680020419	
- Code catégorie d'établissement :	200	Maison de retraite
- Code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	5	
- Code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	5	
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	31	
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	43	
- Capacité totale :	84	

- Site de Lutterbach – 1 rue de la Liberté – 68460 Lutterbach

- Numéro d'identité de l'établissement :	680003365	
- Numéro d'entité juridique :	680020419	
- Code catégorie d'établissement :	200	Maison de retraite
- Code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	5	
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	72	
- Capacité totale :	77	

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1538

CD n°2015 00360

du 10/12/2015

portant modification de l'autorisation des 73 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Quatelbach » à Sausheim, géré par l'association de gestion de la maison de retraite du Quatelbach, par requalification du lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° II-449-03 DDASS/n° 2003-00467 PSOL du 15 décembre 2003 portant extension de la maison de retraite du Quatelbach de Sausheim de 40 à 73 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire, par absorption de l'unité de soins de longue durée de 40 lits, soit réduction de 7 lits, permettant la constitution d'un seul établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;
- VU** le compte-rendu du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Quatelbach » du 1^{er} avril 2015 acceptant de transformer le lit d'hébergement temporaire en lit d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que

- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La transformation du lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Le Quatelbach » à Sausheim, géré par l'association de gestion de la maison de retraite du Quatelbach, en lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Le Quatelbach » s'élève à 73 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association de gestion de la maison de retraite du Quatelbach et publié au recueil

des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Le Président
du Conseil Départemental

Marie FONTANEL

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services
SIGNE Philippe JAMET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1538 - CD du Haut-Rhin n°2015 00360
en date du 10/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD « le Quatelbach »
4 rue du Quatelbach
68390 SAUSHEIM

- Numéro d'identité de l'établissement :	680012838
- Numéro d'entité juridique :	680012820
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	73

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1537

CD n°2015 00359

du 10/12/2015

portant modification de l'autorisation des 93 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Violettes » à Kingersheim, géré par l'association « Les Violettes », par requalification des 3 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° II-477-05 DDASS/n° 2005-00640 DSOL du 22 décembre 2005 portant autorisation de transformer la maison de retraite « les Violettes » de Mulhouse de 107 lits en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et transfert, dans le cadre d'une nouvelle construction, à Kingersheim, avec réduction à 93 lits dont 3 d'hébergement temporaire ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;
- VU** l'extrait des délibérations du comité directeur de l'association « Les Violettes » du 27 avril 2015 se prononçant à l'unanimité pour la transformation des trois lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que

- l'EHPAD fait état de peu de demandes d'hébergement temporaire ;
- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La transformation des 3 lits d'hébergement temporaire, soit 2 lits pour la prise en charge de personnes âgées dépendantes et 1 lit pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, de l'EHPAD « Les Violettes » à Kingersheim, géré par l'association « Les Violettes », en lits d'hébergement permanent est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Au 1^{er} janvier 2016 la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Violettes » s'élève à 93 lits d'hébergement permanent, soit :

- 82 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 11 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'association « les Violettes » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Le Président
du Conseil Départemental

Marie FONTANEL

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services
SIGNE Philippe JAMET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1537 - CD du Haut-Rhin n°2015 00359
en date du 10/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD « Les Violettes »
22 Faubourg de Mulhouse
68260 Kingersheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	680004488
- Numéro d'entité juridique :	680001674
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	82
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	436 Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	11

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1536

CD n°2015 00358

du 10/12/2015

portant modification de l'autorisation des 127 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la clinique Saint Damien à Mulhouse, géré par le groupe Saint Sauveur, par requalification des 6 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du Conseil général du Haut-Rhin N°2014/1344 – CG n°2014-00329 du 28 novembre 2014 autorisant l'extension de 35 à 127 lits de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la clinique « Saint Damien » à Mulhouse, géré par le groupe Saint Sauveur, par transfert des 92 lits de l'EHPAD « Foyer Notre Dame » à Mulhouse, géré par le groupe Saint Sauveur ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration en date du 19 octobre 2015 approuvant la transformation de 6 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent au pôle de gérontologie Saint Damien de Mulhouse

CONSIDERANT que

- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La transformation des 6 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, de l'EHPAD de la clinique Saint Damien, géré par le groupe Saint Sauveur, en lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD s'élève à 127 lits d'hébergement permanent, soit :

- 101 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 12 lits en unité d'hébergement renforcée pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur général du groupe Saint Sauveur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Marie FONTANEL

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Le Président
du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services
SIGNE Philippe JAMET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1536 - CD du Haut-Rhin n°2015 00358
en date du 10/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD de la clinique Saint Damien
23 avenue de la 1^{ère} Division Blindée
68090 Mulhouse cedex 1

- Numéro d'identité de l'établissement :	680018710	
- Numéro d'entité juridique :	680015963	
- Code catégorie d'établissement :	200	Maison de retraite
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	101	
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	14	
- Code discipline d'équipement :	962	Unité d'hébergement renforcée
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	436	Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	12	
- Capacité totale :	127	

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1535

CD n°2015 00357

du 10/12/2015

portant modification de l'autorisation des 85 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Richwiller, géré par la Mutualité française Alsace, par requalification des 2 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du Conseil général du Haut-Rhin N°2010/1265 – CG n°2010-00445 du 10 décembre 2010 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Richwiller de la Mutualité retraite Alsace vers la Mutualité française Alsace et répartissant la capacité de la structure en 69 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 14 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'UTMFA du 20 octobre 2014 se prononçant en faveur de la transformation des deux places d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT

- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La transformation des 2 lits d'hébergement temporaire, de l'EHPAD de Richwiller, géré par la Mutualité Française Alsace, en lits d'hébergement permanent est autorisée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD de Richwiller s'élève à 85 lits d'hébergement permanent, soit :

- 71 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Mutualité Française Alsace et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Marie FONTANEL

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Le Président
du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services
SIGNE Philippe JAMET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1535 - CD du Haut-Rhin n°2015 00357
en date du 10/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD de Richwiller
26 rue du Schabis
68120 Richwiller

- Numéro d'identité de l'établissement :	680018017
- Numéro d'entité juridique :	670010339
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	71
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	436 Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	14

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1534

CD n°2015 00356

du 10/12/2015

portant modification de l'autorisation des 58 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Argenson » » à Bollwiller, géré par l'association de gestion La résidence d'Argenson, par requalification des 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n° 2012/1116 – CG n°2012-00461 du 14 novembre 2012 portant autorisation de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence d'Argenson » à BOLLWILLER, géré par l'association de gestion La Résidence d'Argenson, à hauteur de 58 lits, dont 4 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;
- VU** le procès-verbal du comité directeur de l'EHPAD « Résidence d'Argenson » du 22 octobre 2015 se prononçant pour la transformation des lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que

- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La transformation des 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Résidence d'Argenson » à Bollwiller, géré par l'association de gestion de la Résidence d'Argenson, en 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes est autorisée.
La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence d'Argenson » s'élève à 58 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association de gestion de la Résidence d'Argenson et publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Le Président
du Conseil Départemental

Marie FONTANEL

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services
SIGNE Philippe JAMET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1534 - CD du Haut-Rhin n°2015 00356
en date du 10/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD « Résidence d'Argenson »
4 rue de la synagogue
68 540 BOLLWILLER

- Numéro d'identité de l'établissement :	680013695
- Numéro d'entité juridique :	680013687
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	58

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1533

CD n°2015 00355

du 10/12/2015

portant modification de l'autorisation des 70 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Petit Château » à Beblenheim, géré par l'association « Maison de retraite Petit Château » », par requalification des 2 lits d'hébergement temporaire pour la prise en charge de personnes âgées Alzheimer en lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° II-288-33 DDASS/n° 2007-00749 du 5 octobre 2007 portant médicalisation de l'extension non importante de la maison de retraite (EHPAD) « Petit Château » de Beblenheim de 55 à 70 lits dont 17 d'hébergement temporaire, dont 2 lits d'hébergement temporaire destinés à l'accueil des personnes âgées dépendantes présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration du 25 septembre 2015 de la maison de retraite « Petit Château » à Beblenheim validant à l'unanimité la transformation des deux lits d'hébergement temporaire dévolus à l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer en lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que

- l'EHPAD fait état de peu de demandes d'hébergement temporaire pour ces places dévolues à l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;
- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La transformation des 2 lits d'hébergement temporaire pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, de l'EHPAD « Petit Château » à Beblenheim, géré par l'association « Maison de retraite Petit Château », en lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Au 1^{er} janvier 2016 la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Petit Château » s'élève à 70 lits répartis comme suit :

- 55 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 15 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association « Maison de retraite Petit Château » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Le Président
du Conseil Départemental

Marie FONTANEL

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services
SIGNE Philippe JAMET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1533 - CD du Haut-Rhin n°2015 00355
en date du 10/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD « Petit Château »
32 rue du Petit Château
68980 BEBLENHEIM

- Numéro d'identité de l'établissement :	680003076
- Numéro d'entité juridique :	680001534
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	55
- Code discipline d'équipement :	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	15

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1532

CD n°2015 00354

du 10/12/2015

portant modification de l'autorisation des 83 lits et places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Molènes » à Bantzenheim, géré par l'association de gestion de la maison de retraite des communautés de communes Essor du Rhin et Porte de France Rhin-Sud, par requalification du lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2009/344/24 DDASS/n° 2009-00683 DSOL du 2 décembre 2009 portant extension non importante de 80 à 83 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Molènes » à Bantzenheim, dont 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du comité directeur de l'EHPAD « Les Molènes » à Bantzenheim du 10 septembre 2014 donnant un avis favorable à la requalification du lit d'hébergement temporaire en lit d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que

- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La transformation du lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, de l'EHPAD « Les Molènes » à Bantzenheim, géré par l'association de gestion de la maison de retraite des communautés de communes Essor du Rhin et Porte de France Rhin-Sud, en lit d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Au 1^{er} janvier 2016 la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Molènes » s'élève à 83 lits et places répartis comme suit :

- 68 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 13 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association de gestion de la maison de retraite des communautés de communes Essor du Rhin et Porte de France Rhin-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Le Président
du Conseil Départemental

Marie FONTANEL

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Directeur Général des Services
SIGNE Philippe JAMET

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1532 - CD du Haut-Rhin n°2015 00354
en date du 10/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD « Les Molènes »
1 rue des Molènes
68490 BANTZENHEIM

- Numéro d'identité de l'établissement :	680014032
- Numéro d'entité juridique :	680014040
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	68
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Capacité autorisée :	13
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	21 Accueil de jour
- Code type clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Capacité autorisée :	2



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1566

CG n° 2016 00012

du 18/12/2015

portant pérennisation de l'équipe mobile de soins, portée par l'APEI de Hirsingue, permettant de répondre aux besoins en soins des personnes handicapées hébergées en foyer d'accueil spécialisé (FAS) et en foyers d'accueil pour handicapés travailleurs (FAHT) sur la zone de proximité d'Altkirch,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n° 2011/1115 – CG n°2011-00438 du 31 octobre 2011 portant autorisation de création par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) de Hirsingue d'une équipe soignante mobile sise à HIRSINGUE permettant de répondre aux besoins en soins des personnes handicapées hébergées en foyer d'accueil spécialisé (FAS) sur la zone de proximité d'ALTKIRCH ;
- VU** l'arrêté de prorogation conjoint du Directeur général de l'ARS Alsace et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n°2014/1146 CG n°2014/00301 du 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que :

- le bilan des quatre années d'expérimentation répond aux critères définis initialement dans le cahier des charges,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

L'équipe mobile de soins, portée par l'APEI de Hirsingue sur mandat du groupement de coopération médico-social « Groupement Handicap pays du Sundgau », répondant aux besoins en soins des personnes handicapées hébergées en foyer d'accueil spécialisé (FAS et FATH) sur la zone de proximité d'Altkirch, est pérennisée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'équipe mobile de soins sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.
En l'absence de codification adéquate pour ce type de structure dans FINESS, cette structure continue d'être recensée dans la catégorie « établissement expérimental » dans ce fichier.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'APEI d'Hirsingue et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'ARS Alsace

SIGNE
Mme FONTANEL

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

SIGNE
M JAMET
Le Directeur des Services

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/ 1566 - CD du Haut-Rhin n° 2016 00012
en date du 18/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'équipe mobile de soins d'Hirsingue
41 rue du général De Gaulle
HIRSINGUE

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 942 9	
- Numéro d'entité juridique :	68 000 154 2	
- Code catégorie d'établissement :	379	Etablissement expérimental pour AH
- Code discipline d'équipement :	691	Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	010	Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :		File active



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1565

CD n°2016 00011

du 18/12/2015

autorisant la fusion de l'accueil de jour « Les castors » de Mulhouse et de l'accueil de jour « Les moulins de l'III » de Zillisheim, gérés par l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME), en un accueil de jour unique de 24 places sur deux sites géographiques

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 - et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du Conseil général du Haut-Rhin N° 2008/185/7 DDASS /N° 2008-00437 DSOL du 30 juin 2008 portant modification de l'arrêté n° 2007-190-15 DDASS/n°2007-00498 DSOL du 6 juillet 2007 relatif à la création d'un service d'accueil de jour de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à Mulhouse par l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME) ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil général du Haut-Rhin ARS n° 2011/1685 - CG n° 2012-00045 du 28 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 10 à 12 places de l'accueil de jour de Zillisheim géré par l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME) ;

VU le courrier en date du 7 août 2015 du directeur général de l'ASAME relatif à la fusion des 2 accueils de jour en une seule structure sur deux sites ;

CONSIDERANT que

- les deux accueils de jour de l'ASAME connaissent déjà une logique de coopération ;
- leur fusion entérine le partage de compétences et de projets, et permet la mutualisation des moyens financiers ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La fusion de l'accueil de jour « Les castors » de Mulhouse, et de l'accueil de jour « Les moulins de l'III » de Zillisheim, gérés par l'association de soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME), en un accueil de jour unique de 24 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, situé sur deux sites géographiques, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

La capacité de chaque site géographique, soit 12 places pour chacun, reste inchangée.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'effet du présent arrêté, les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'ASAME et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim
de l'ARS Alsace
SIGNE
Mme FONTANEL

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin
SIGNE
M JAMET
Le Directeur Général des Services

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/ 1565 - CD du Haut-Rhin n°2016 00011
en date du 18/12/2015

Caractéristiques FINESS
du service d'accueil de jour de l'ASAME

- Site « Les castors » – 4 rue des castors – 68200 Mulhouse
(site principal)

- Numéro d'identité de l'établissement :	680017894
- Numéro d'entité juridique :	680013919
- Code catégorie d'établissement :	207 Centre de jour pour personnes âgées
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	21 Accueil de jour
- Code type clientèle :	436 Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	12

- Site « les moulins de l'III » – 2 rue de l'église – 68720 ZILLISHEIM
(site secondaire)

- Numéro d'identité de l'établissement :	680017894
- Numéro d'entité juridique :	680013919
- Code catégorie d'établissement :	207 Centre de jour pour personnes âgées
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	21 Accueil de jour
- Code type clientèle :	436 Personnes âgées Alzheimer ou troubles apparentés
- Capacité autorisée :	12

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1679 du 31/12/2015

portant autorisation de constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité d'Altkirch et de Saint Louis, gérée par l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, par

- extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), de Mulhouse, géré par les Papillons Blancs du Haut-Rhin, portant sa capacité de 45 à 50 places,
- transformation de 4 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) de Bartenheim, géré par l'AFAPEI de Bartenheim, en 4 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 2 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) de Dannemarie, géré par l'APEI du Sundgau, en 2 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la constitution de 6 plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du

spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;

VU la demande de constitution d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité d'Altkirch et de Saint Louis, présentée par l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, en co-construction avec l'AFAPEI de Bartenheim et l'APEI du Sundgau, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU le classement des projets effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet

- montre une bonne compréhension du principe de plateforme ;
- est co-construit, gage d'un fonctionnement ultérieur basé sur la coopération ;
- répond aux attendus du cahier des charges ;

CONSIDERANT que

- la demande de transformation de 6 places d'IME supplémentaires par rapport à la capacité ciblée par le cahier des charges sur ce territoire fera l'objet d'un arbitrage ultérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin est autorisée à constituer une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité d'Altkirch et de Saint Louis, par :

- extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), de Mulhouse, géré par les Papillons Blancs du Haut-Rhin, portant sa capacité de 45 à 50 places,
- transformation de 4 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif de Bartenheim, géré par l'AFAPEI de Bartenheim, en 4 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 2 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif de Dannemarie, géré par l'APEI du Sundgau, en 2 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 :

La transformation de 6 places d'IME supplémentaires, soit 2 à l'IME de Bartenheim et 4 à l'IME de Dannemarie, en places dédiées à la prise en charge de jeunes autistes est refusée.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et aux conclusions de

la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

A la date d'effet de l'autorisation, sous réserve d'une évolution possible, les caractéristiques du dispositif sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1679
du 31/12/2015

Caractéristiques FINESS
de la plateforme autisme sur les zones de proximité d'Altkirch et de Saint Louis
gérée par les Papillons Blancs du Haut-Rhin

- SESSAD Les Papillons Blancs – 19 rue Sainte Claire – 68100 Mulhouse

- Numéro d'identité de l'établissement :	680014123	
- Numéro d'entité juridique	680011475	
- Code catégorie d'établissement :	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- Code discipline d'équipement :	319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	111	Retard mental sévère
- Capacité autorisée :	37	
- Agrément d'âge		0 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	8	
- Agrément d'âge		0 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	500	polyhandicap
- Capacité autorisée :	5	
- Agrément d'âge		0 - 20 ans

• IME de Bartenheim – 76 rue de Blotzheim – 68870 Bartenheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	680000452	
- Numéro d'entité juridique	680000619	
- Code catégorie d'établissement :	183	Institut médico-éducatif
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	110	Déficiência intellectuelle
- Capacité autorisée :	46	
- Agrément d'âge		4 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	110	Déficiência intellectuelle
- Capacité autorisée :	26	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	500	polyhandicap
- Capacité autorisée :	20	
- Agrément d'âge		4 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	6	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	4	
- Agrément d'âge		4 - 20 ans

• IME de Dannemarie – 30 rue de Delle – 68210 Dannemarie

- Numéro d'identité de l'établissement :	680000270	
- Numéro d'entité juridique	680000106	
- Code catégorie d'établissement :	183	Institut médico-éducatif
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	121	Retard mental profond et sévère avec troubles associés
- Capacité autorisée :	19	
- Agrément d'âge	3 - 20 ans	
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	121	Retard mental profond et sévère avec troubles associés
- Capacité autorisée :	19	
- Agrément d'âge	3 - 20 ans	
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autistes
- Capacité autorisée :	5	
- Agrément d'âge	3 - 20 ans	
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	5	
- Agrément d'âge	3 - 20 ans	
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	2	
- Agrément d'âge	3 - 20 ans	

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1680 du 31/12/2015

portant autorisation de constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Molsheim-Schirmeck et d'Obernai-Sélestat, gérée par l'institut médico-éducatif (IME) public « Arc en Ciel » à Sélestat, par

- transformation de 18 places pour déficients intellectuels de l'IME public autonome « Arc en Ciel » à Sélestat, en 18 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'IME Cottolengo à Epfig, géré par la Fédération de Charité-Caritas Alsace, en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-professionnel du Ried à Diebolsheim, géré par la Fédération de Charité-Caritas Alsace, en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Rosheim, géré par l'ADAPEI du Bas-Rhin, portant sa capacité de 20 à 25 places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la constitution de 6 plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** la demande de constitution d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de Molsheim-Schirmeck et d'Obernai-Sélestat, présentée par l'IME Arc en Ciel, en co-construction avec l'ADAPEI du Bas-Rhin, la Fédération de Charité – Caritas Alsace et le centre hospitalier d'Erstein, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le classement des projets effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet

- est co-construit, gage d'un fonctionnement ultérieur basé sur la coopération ;
- répond globalement aux attendus du cahier des charges ;

CONSIDERANT que

- la demande de transformation de 6 places supplémentaires de l'IME Arc en Ciel par rapport à la capacité ciblée par le cahier des charges sur ce territoire fera l'objet d'un arbitrage ultérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'IME public autonome Arc en Ciel à Sélestat est autorisé à constituer une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Molsheim-Schirmeck et d'Obernai-Sélestat, par :

- transformation de 18 places pour déficients intellectuels de l'IME public autonome « Arc en Ciel » à Sélestat, en 18 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'IME Cottolengo à Epfig, géré par la Fédération de Charité-Caritas Alsace, en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-professionnel du Ried à Diebolsheim, géré par la Fédération de Charité-Caritas Alsace, en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Rosheim, géré par l'ADAPEI du Bas-Rhin, portant sa capacité de 20 à 25 places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 :

La transformation de 6 places supplémentaires de l'IME Arc en Ciel à Sélestat en places dédiées à la prise en charge de jeunes autistes est refusée.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

A la date d'effet de l'autorisation, sous réserve d'une évolution possible, les caractéristiques du dispositif sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1680
du 31/12/2015

Caractéristiques FINESS
de la plateforme autisme sur les zones de proximité de Molsheim-Schirmeck et
d'Obernai-Sélestat,
gérée par l'IME Arc en Ciel à Sélestat

- IME Arc en Ciel – 25 avenue Louis Pasteur – 67600 Sélestat

- Numéro d'identité de l'établissement :	670783232
- Numéro d'entité juridique	670000835
- Code catégorie d'établissement :	183 Institut médico-éducatif
- Code discipline d'équipement :	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13 Semi-internat
- Code type clientèle :	111 Retard mental profond ou sévère
- Capacité autorisée :	14
- Agrément d'âge	6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13 Semi-internat
- Code type clientèle :	115 Retard mental moyen
- Capacité autorisée :	14
- Agrément d'âge	6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13 Semi-internat
- Code type clientèle :	118 Retard mental léger
- Capacité autorisée :	4
- Agrément d'âge	6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	17 Internat de semaine
- Code type clientèle :	111 Retard mental profond ou sévère
- Capacité autorisée :	20
- Agrément d'âge	14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	17 Internat de semaine
- Code type clientèle :	115 Retard mental moyen
- Capacité autorisée :	30
- Agrément d'âge	14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	17 Internat de semaine
- Code type clientèle :	118 Retard mental léger
- Capacité autorisée :	10
- Agrément d'âge	14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903 Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13 Semi-internat
- Code type clientèle :	437 autisme
- Capacité autorisée :	18
- Agrément d'âge	6 - 20 ans

- IME Cottolengo – 10 rue de l'église – 67680 Epfing

- Numéro d'identité de l'établissement :	670780774	
- Numéro d'entité juridique	670792415	
- Code catégorie d'établissement :	183	Institut médico-éducatif
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)
- Capacité autorisée :	6	
- Agrément d'âge		6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	17	Internat de semaine
- Code type clientèle :	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)
- Capacité autorisée :	19	
- Agrément d'âge		6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	17	Internat de semaine
- Code type clientèle :	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)
- Capacité autorisée :	13	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	24	
- Agrément d'âge		6 - 20 ans

.../...

- IMPRO du Ried- site de Huttenheim- 1 rue Louis Wiedmann – 67230 HUTTENHEIM

- Numéro d'identité de l'établissement :	670780840	
- Numéro d'entité juridique	670792415	
- Code catégorie d'établissement :	183	Institut médico-éducatif
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	120	Déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés
- Capacité autorisée :	3	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	17	Internat de semaine
- Code type clientèle :	120	Déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés
- Capacité autorisée :	18	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	18	Hébergement de nuit éclaté
- Code type clientèle :	120	Déficience intellectuelle (sans autre indication) avec troubles associés
- Capacité autorisée :	10	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	6	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans

- SESSAD de Rosheim – 86 place de la république – 67560 Rosheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	670003268	
- Numéro d'entité juridique	670792324	
- Code catégorie d'établissement :	182	service d'éducation spéciale et de soins à domicile enfants handicapés
- Code discipline d'équipement :	319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	25	
- Agrément d'âge		0- 20 ans

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1681 du 31/12/2015

portant autorisation de constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur la zone de proximité de Saverne, gérée par l'AAPEAI Diemeringen, par

- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) de Diemeringen, géré par l'AAPEAI Diemeringen, en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) d'Ingwiller, géré par l'APAEIIE Ingwiller, en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la constitution de 6 plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** la demande de constitution d'une plateforme médico-sociale sur la zone de proximité de Saverne, présentée par l'AAPEAI Diemeringen, en co-construction avec l'APAEIIE Ingwiller, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU le classement des projets effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet

- montre une bonne compréhension du principe de plateforme ;
- est co-construit, gage d'un fonctionnement ultérieur basé sur la coopération ;
- répond aux attendus du cahier des charges ;

CONSIDERANT que

- la demande de transformation de 2 places d'IME supplémentaires par rapport à la capacité ciblée par le cahier des charges sur ce territoire fera l'objet d'un arbitrage ultérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'AAPEAI Diemeringen est autorisée à constituer une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble autistique, sur la zone de proximité de Saverne, par

- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif de Diemeringen, géré par l'AAPEAI Diemeringen, en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif d'Ingwiller, géré par l'APAEIIE Ingwiller, en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 :

La transformation de 2 places d'IME supplémentaires, soit 1 à l'IME de Diemeringen et 1 à l'IME d'Ingwiller, en places dédiées à la prise en charge de jeunes autistes est refusée.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

A la date d'effet de l'autorisation, sous réserve d'une évolution possible, les caractéristiques du dispositif sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1681
du 31/12/2015

Caractéristiques FINESS
de la plateforme autisme sur la zone de proximité de Saverne
gérée par l'AAPEAI Diemeringen

- IME de Diemeringen – 10 quai de l'Eichel – 67430 Diemeringen

- Numéro d'identité de l'établissement :	670780576	
- Numéro d'entité juridique	670000298	
- Code catégorie d'établissement :	183	Institut médico-éducatif
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	111	Retard mental profond ou sévère
- Capacité autorisée :	3	
- Agrément d'âge		6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	115	Retard mental moyen
- Capacité autorisée :	7	
- Agrément d'âge		6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	111	Retard mental profond ou sévère
- Capacité autorisée :	2	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	115	Retard mental moyen
- Capacité autorisée :	5	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	118	Retard mental léger
- Capacité autorisée :	6	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	7	
- Agrément d'âge		6 - 20 ans

• IME d'Ingwiller – 6 rue des écoles – 67340 Ingwiller

- Numéro d'identité de l'établissement :	670780519	
- Numéro d'entité juridique	670000942	
- Code catégorie d'établissement :	183	Institut médico-éducatif
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	111	Retard mental profond ou sévère
- Capacité autorisée :	3	
- Agrément d'âge		6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	115	Retard mental moyen
- Capacité autorisée :	3	
- Agrément d'âge		6 - 14 ans
- Code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	500	Polyhandicap
- Capacité autorisée :	4	
- Agrément d'âge		3 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	111	Retard mental profond ou sévère
- Capacité autorisée :	3	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	115	Retard mental moyen
- Capacité autorisée :	9	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	118	Retard mental léger
- Capacité autorisée :	6	
- Agrément d'âge		14 - 20 ans
- Code discipline d'équipement :	903	Education générale et professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	7	
- Agrément d'âge		6 - 20 ans

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1682 du 31/12/2015

portant refus de constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Colmar et de Guebwiller, gérée par l'ARSEA, par

- extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Catherinettes » à Colmar,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Catherinettes » et de l'institut médico-professionnel (IMPRO) « Les artisans » à Colmar en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la constitution de 6 plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** la demande de constitution d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de Colmar et de Guebwiller, présentée par l'ARSEA, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le classement des projets effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux attendus du cahier des charges, notamment en termes de

- périmètre d'intervention,
- modalités concrètes de fonctionnement de la plateforme,
- concertation avec les autres structures médico-sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par l'ARSEA en vue de la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Colmar et de Guebwiller, par extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Catherinettes » à Colmar et par transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Catherinettes » et de l'institut médico-professionnel (IMPRO) « Les artisans » à Colmar en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1683 du 31/12/2015

portant refus de constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Wissembourg et de Haguenau, gérée par l'ARSEA, par

- extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Glycines » à Haguenau,
- transformation de 9 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif « Les Glycines » à Haguenau, en 9 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la constitution de 6 plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** la demande de constitution d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de Wissembourg et Haguenau, présentée par l'ARSEA, en co-construction avec le centre de Harthouse, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le classement des projets effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux attendus du cahier des charges, notamment en termes de

- maillage du territoire,
- de partenariat et concertation avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire d'intervention,
- positionnement de la plateforme sur la fonction ressources attendue ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par l'ARSEA en vue de la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Wissembourg et de Haguenau, par extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Glycines » à Haguenau et par transformation de 9 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif « Les Glycines » à Haguenau, en 9 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1684 du 31/12/2015

portant refus de constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Colmar et de Guebwiller, gérée par l'association Adèle de Glaubitz, par

- extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saint Joseph à Colmar,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'IME Saint Joseph à Colmar en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la constitution de 6 plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** la demande de constitution d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de Colmar et de Guebwiller, présentée par l'association Adèle de Glaubitz, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le classement des projets effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux attendus du cahier des charges , notamment en termes de

- maillage du territoire,
- de partenariat et concertation avec les acteurs du territoire d'intervention,
- positionnement de la plateforme sur la fonction ressources attendue ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par l'association Adèle de Glaubitz en vue de la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Colmar et de Guebwiller, par extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saint Joseph à Colmar, et transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'IME Saint Joseph à Colmar en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1685 du 31/12/2015

portant refus de constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur la zone de proximité de Saverne, gérée par l'AAPEI de Saverne, par

- revalorisation des 11 places autistes existantes au sein de l'institut médico-éducatif « Le rosier blanc » à Saverne
- transformation de 2 places pour déficients intellectuels en 2 places d'accueil transitoire « de crise »,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la constitution de 6 plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** la demande de constitution d'une plateforme médico-sociale sur la zone de proximité de Saverne, présentée par l'AAPEI de Saverne, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le classement des projets effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté ne répond pas aux attendus du cahier des charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande présentée par l'AAPEI de Saverne en vue de la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur la zone de proximité de Saverne, par revalorisation des 11 places autistes existantes au sein de l'institut médico-éducatif « Le rosier blanc » à Saverne et par transformation de 2 places pour déficients intellectuels en 2 places d'accueil transitoire « de crise », est rejetée.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

**Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social ARS
relatif à l'appel à projet pour
la constitution de 6 plateformes médico-sociales pour l'accompagnement d'enfants
et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique**

La commission de sélection d'appel à projet "Agence régionale de santé d'Alsace" a examiné, en sa séance du 18 décembre 2015, les projets déposés en réponse à l'appel à projet lancé et a procédé à leur classement.

Dans la limite du nombre de places globales prévues dans l'appel à projet, la commission de sélection d'appel à projet propose l'ordre de classement suivant :

1. Demande de création d'un dispositif de SESSAD précoce/ plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de MULHOUSE et THANN, présentée par l'association Les papillons Blancs Haut-Rhin
2. Demande de création d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de SAINT LOUIS et ALTKIRCH, présentée par l'association Les papillons Blancs Haut-Rhin, en co-construction avec l'AFAPEI de Bartenheim et l'APEI du Sundgau
3. Demande de création d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de MOLSHEIM/SCHIRMECK et OBERNAI/SELESTAT, présentée par l'IME Arc en Ciel, en co-construction avec l'ADAPEI du Bas-Rhin et la Fédération de Charité d'Alsace – Caritas
4. Demande de création d'une plateforme médico-sociale sur la zone de proximité de SAVERNE, présentée par l'AAPEAI de Diemeringen, en co-construction avec l'APAEIIE d'Ingwiller
5. Demande de création d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de COLMAR et GUEBWILLER, présentée par l'association Adèle de Glaubitz
6. Demande de création d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de HAGUENAU et WISSEMBOURG, présentée par l'ARSEA, en co-construction avec le Centre de Harthouse
7. Demande de création d'une plateforme médico-sociale les zones de proximité de COLMAR et GUEBWILLER, présentée par l'ARSEA
8. Demande de création d'une plateforme médico-sociale sur la zone de proximité de SAVERNE, présentée par l'AAPEI de la région de Saverne

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1677 du 31/12/2015

portant autorisation de création d'un dispositif pour l'accompagnement de jeunes porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Mulhouse et de Thann, géré par l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, par création de 20 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour jeunes porteurs d'un trouble du spectre autistique,

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** les appels à projet lancés par l'agence régionale de santé d'Alsace et leur cahier des charges annexé, portant sur
- la création de 32 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile dédiées à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants (0 à 7 ans) porteurs d'un trouble du spectre autistique,
 - la constitution de 6 plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- publiés au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** la demande de création d'un dispositif pour l'accompagnement de jeunes porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de MULHOUSE et THANN, présentée par l'association Les Papillons Blancs du

Haut-Rhin, en co-construction avec le centre hospitalier de Rouffach, en réponse aux appels à projet lancés ;

VU les classements des projets effectués par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet

- propose de manière fort pertinente une variante aux deux appels à projet publiés ;
- répond aux attendus des deux cahiers des charges, en développant une coopération sanitaire/médico-sociale très innovante et des modalités d'intervention intensives d'excellentes qualité, conformes aux recommandations de bonnes pratiques en vigueur et exemplaires en termes d'inclusion sociale des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT

- qu'au regard des projets retenus suite à ces appels à projet, la demande de transformation de 6 places d'institut médico-éducatif en places dédiées à la prise en charge de jeunes autistes n'apparaît pas comme prioritaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin est autorisée à créer un dispositif dédié à l'intervention auprès de jeunes enfants de 2 à 20 ans, porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Mulhouse et de Thann, par création de 20 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 :

La transformation de 6 places d'institut médico-éducatif en places dédiées à la prise en charge de jeunes autistes est refusée.

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

A la date d'effet de l'autorisation, sous réserve d'une évolution possible, les caractéristiques du dispositif sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 6 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1677
du 31/12/2015

Caractéristiques FINESS
du SESSAD autisme
sur les zones de proximité de Mulhouse et de Thann
géré par les Papillons Blancs du Haut-Rhin

- SESSAD « domaine Rosen » 2 rue de la charité -68200 Mulhouse (provisoire)

- Numéro d'identité de l'établissement :	A déterminer	
- Numéro d'entité juridique	680011475	
- Code catégorie d'établissement :	182	service d'éducation spéciale et de soins à domicile enfants handicapés
- Code discipline d'équipement :	319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	437	autisme
- Capacité autorisée :	20	
- Agrément d'âge	2-20 ans	

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1678 du 31/12/2015

portant refus

- d'extension de 6 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et de transformation de 2 places de SESSAD existantes en vue de la prise en charge précoce de jeunes porteurs d'un trouble du spectre autistique du SESSAD « Les Glycines » à Haguenau,
 - d'extension de 8 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et de transformation de 2 places de SESSAD existantes en vue de la prise en charge précoce de jeunes porteurs d'un trouble du spectre autistique du SESSAD « Les Catherinettes » à Colmar,
 - d'extension de 11 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et de transformation de 3 places de SESSAD existantes en vue de la prise en charge précoce de jeunes porteurs d'un trouble du spectre autistique du SESSAD « Jules Verne » à Mulhouse,
- gérés par l'ARSEA

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé d'Alsace et son cahier des charges annexé, portant sur la création de 32 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile dédiées à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants (0 à 7 ans) porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace le 1^{er} juillet 2015 ;
- VU** la demande de création de places de SESSAD sur les territoires de santé 1,3 et 4 présentée par l'ARSEA, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le classement des projets effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace en sa séance du 18 décembre 2015, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté apparaît inabouti et ne répond pas de manière satisfaisante aux attendus du cahier des charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande d'extension de places présentée par l'ARSEA en vue de la prise en charge de jeunes enfants (0 à 7 ans) porteurs d'un trouble du spectre autistique au sein du SESSAD « Les Glycines » à Haguenau, du SESSAD « Les Catherinettes » à Colmar et du SESSAD « Jules Verne » à Mulhouse est rejetée.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

SIGNE

**Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social ARS
relatif à l'appel à projet pour
la création de 32 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) dédiées à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants de 0 à 7 ans
porteurs d'un trouble du spectre autistique**

La commission de sélection d'appel à projet "Agence régionale de santé d'Alsace" a examiné, en sa séance du 18 décembre 2015, les projets déposés en réponse à l'appel à projet lancé et a procédé à leur classement.

Dans la limite du nombre de places globales prévues dans l'appel à projet, la commission de sélection d'appel à projet propose l'ordre de classement suivant :

1. Demande de création d'un dispositif de SESSAD précoce/ plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de MULHOUSE et THANN, présentée par l'association Les Papillons Blancs Haut-Rhin
2. Demande de création de 32 places de SESSAD précoce sur :
 - le territoire de santé 1, soit 8 places adossées au SESSAD Les Glycines à HAGUENAU
 - le territoire de santé 3, soit 10 places adossées au SESSAD Les Catherinettes à COLMAR
 - le territoire de santé 4, soit 14 places adossées au SESSAD Jules Verne à MULHOUSEprésentée par l'ARSEA.



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1660

CD n°2015 00015

du 29/12/2015

portant autorisation de création d'une unité d'hébergement temporaire de 10 lits, soit 5 lits pour personnes âgées dépendantes et 5 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim, localisée sur le site d'Issenheim, par transfert des 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes du site de Soultz vers Issenheim et par requalification de 7 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes du site d'Issenheim en lits d'hébergement temporaire.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 - et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n° 2011/986 – CG n° 2011-00394 du 29 septembre 2009, modifié par l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n° 2011/1684 – CG n° 2012-00046 du 28 décembre 2011, portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD de l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim

de 141 à 145 lits et places par extension de la capacité d'accueil de jour de 2 à 6 places ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016, notamment l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;

VU le point 15/08-02 du procès-verbal de la réunion du directoire de l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim du 26 août 2015 relatif à l'unité d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que

- cette transformation s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de l'ARS Alsace 2012-2016 ;
- la mise en œuvre de cette autorisation se fera progressivement à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La création d'une unité d'hébergement temporaire de 10 lits, soit 5 lits pour personnes âgées dépendantes et 5 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim, localisée sur le site d'Issenheim, par transfert des 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes du site de Soultz vers Issenheim et par requalification de 7 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes du site d'Issenheim en lits d'hébergement temporaire, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'effet, les 145 lits et places autorisées de l'EHPAD se répartissent comme suit :

- site de Soultz :
 - 43 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- site d'Issenheim :
 - 86 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
 - 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
 - 5 lits d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
 - 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentés.

ARTICLE 3 :

A compter de la date d'effet, les deux sites géographiques de l'EHPAD sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

ARTICLE 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
SIGNE René NETHING

Le Président
du Conseil Départemental

SIGNE

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1660- CD du Haut-Rhin n°2015 00015
en date du 29/12/2015

Caractéristiques FINESS
de l'EHPAD de l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim

- Site de Soultz - 80 route de Guebwiller - 68360 SOULTZ

- Numéro d'identité de l'établissement :	680011418
- Numéro d'entité juridique :	680001088
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	43

- Site d'Issenheim – 23 quai de la Lauch – 68500 Issenheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	680011285
- Numéro d'entité juridique :	680001088
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	86
- Code discipline d'équipement :	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Capacité autorisée :	5
- Code discipline d'équipement :	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	5
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	21 Accueil de jour
- Code type clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Capacité autorisée :	6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015/178 du 23 DEC. 2015

relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) de la région Alsace

Le Préfet de la région Alsace

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Alsace validé par la Commission européenne le 23 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant sur la fixation des critères de délimitation des zones défavorisées;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, modifié par les arrêtés des 3 novembre 1977, 26 juin 1978 et 13 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace en date du 31 décembre 2014 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional d'Alsace n° 1243-15 du 13 novembre 2015 approuvant la définition des zonages et de la méthode de calcul de la mesure 13 du PDR « Paiement en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous-zonage retenu pour la région Alsace est le suivant:

- la « zone montagne 1 » ;
- la « zone montagne 2 » ;
- la « zone piémont ».

La liste des communes classées dans chacune de ces zones et la carte correspondante figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux départementaux du 26 août 2004 pour le Bas-Rhin et du 23 juillet 2004 (n°AG-2004-1452) pour le Haut-Rhin, fixant le classement des communes en zones défavorisées respectivement dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général des affaires régionales et européennes, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 23 DEC. 2015

Le Préfet de la région Alsace



Stéphane FRATACCI

Zonages régionaux ICHN – ALSACE

Annexe 1 Liste communes situées dans zone "piémont"

INSEE	COMMUNES	CANTONS	DPT	CODES INERM NAT	CODES INERM DPT
67002	ADAMSWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67009	ALTWILLER	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67013	ASSWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67017	BAERENDORF	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67029	BERG	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67036	BETTWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67047	BISSERT	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67070	BURBACH	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67071	BUST	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67072	BUTTEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67075	CLIMBACH	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67083	DAMBACH	NIEDERBRONN-LES-BAINS	BAS-RHIN	23	23
67088	DEHLINGEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67091	DIEDENDORF	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67095	DIEMERINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67099	DOMFESSEL	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67105	DRULINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67111	DURSTEL	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67126	ERCKARTSWILLER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67133	ESCHBOURG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67134	ESCHWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67136	EYWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67148	FROHMUHL	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67159	GOERLINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67178	GUNGWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67183	HARSKIRCHEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67198	HINSBOURG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67199	HINSINGEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67201	HIRSCHLAND	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67241	KIRRBERG	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67259	LANGENSOULTZBACH	WOERTH	BAS-RHIN	23	23
67263	LEMBACH	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67265	LICHTENBERG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67273	LOHR	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67274	LORENTZEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67278	MACKWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67334	NIEDERSTEINBACH	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67353	OBERSTEINBACH	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67369	OTTWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67370	PETERSBACH	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23

67371	LA PETITE-PIERRE	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67373	PFALZWEYER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67381	PUBERG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67385	RATZWILLER	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67386	RAUWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67392	REIPERTSWILLER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67396	REXINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67401	RIMSDORF	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67413	ROSTEIG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67454	SCHOENBOURG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67456	SCHOPPERTEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67467	SIEWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67475	SPARSBACH	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67483	STRUTH	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67488	THAL-DRULINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67491	TIEFFENBACH	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67508	VOELLERDINGEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67509	VOLKSBERG	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67514	WALDHAMBACH	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67522	WEISLINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67524	WEITERSWILLER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67528	WEYER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67535	WIMMENAU	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67536	WINDSTEIN	NIEDERBRONN-LES-BAINS	BAS-RHIN	23	23
67537	WINGEN	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67538	WINGEN-SUR-MODER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67552	WOLFSKIRCHEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67559	ZITTERSHEIM	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
68179	LAUW	MASEVAUX	HAUT-RHIN	23	23
68180	LEIMBACH	THANN	HAUT-RHIN	23	23
68279	RODEREN	THANN	HAUT-RHIN	23	23

Annexe 2 Liste communes situées dans "zone montagne 1"

INSEE	COMMUNES	CANTONS	DPT	CODES INERM NAT	CODES INERM DPT
67003	ALBE	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67020	BAREMBACH	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67026	BELLEFOSSE	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67027	BELMONT	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67050	BLANCHERUPT	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67059	BOURG-BRUCHE	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67062	BREITENAU	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67063	BREITENBACH	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67066	LA BROQUE	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67076	COLROY-LA-ROCHE	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	WASELONNE	BAS-RHIN	31	31
67143	FOUCHY	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67144	FOUDAY	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67165	GRANDFONTAINE	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67167	GRENDLBRUCH	ROSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67179	HAEGEN	MARMOUTIER	BAS-RHIN	31	31
67210	LE HOHWALD	BARR	BAS-RHIN	31	31
67255	LALAYE	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67276	LUTZELHOUSE	MOLSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67280	MAISONSGOUTTE	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67299	MOLLKIRCH	ROSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	MOLSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67314	NATZWILLER	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67342	OBERHASLACH	MOLSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67377	PLAINE	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67384	RANRUPT	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67391	REINHARDSMUNSTER	MARMOUTIER	BAS-RHIN	31	31
67414	ROTHAU	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67420	RUSS	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67421	SAALES	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67426	SAINT-MARTIN	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67436	SAULXURES	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67448	SCHIRMECK	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67470	SOLBACH	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67477	STEIGE	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67499	URBEIS	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67500	URMATT	MOLSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67513	WALDERSBACH	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67531	WILDERSBACH	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67543	WISCHES	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
68014	AUBURE	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68025	BENDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32

68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68044	LE BONHOMME	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31
68045	BOURBACH-LE-BAS	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68046	BOURBACH-LE-HAUT	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68058	BUHL	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68073	DOLLEREN	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68083	ESCHBACH-AU-VAL	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68089	FELLERING	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	32
68090	FERRETTE	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	31
68097	FRELAND	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31
68102	GEISHOUSE	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68106	GOLDBACH-ALTENBACH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68109	GRIESBACH-AU-VAL	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68111	GUEBERSCHWIHR	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68112	GUEBWILLER	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68117	GUNSBACH	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68123	HATTSTATT	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68142	HOHROD	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68151	HUSSEREN-WESSERLING	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68165	KIFFIS	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68167	KIRCHBERG	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68171	KRUTH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68173	LABAROCHE	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31
68175	LAPOUTROIE	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31
68177	LAUTENBACH	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68178	LAUTENBACHZELL	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68185	LIEPVRE	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68186	LIGSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68188	LINTHAL	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68190	LUCELLE	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68194	LUTTER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68199	MALMERSPACH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68201	MASEVAUX	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68204	METZERAL	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68210	MITTLACH	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68211	MITZACH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68213	MOLLAU	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68217	MOOSCH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68226	MUNSTER	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68229	MURBACH	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68233	NIEDERBRUCK	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68239	OBERBRUCK	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68243	OBERLARG	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68247	ODEREN	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68249	ORBAY	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31

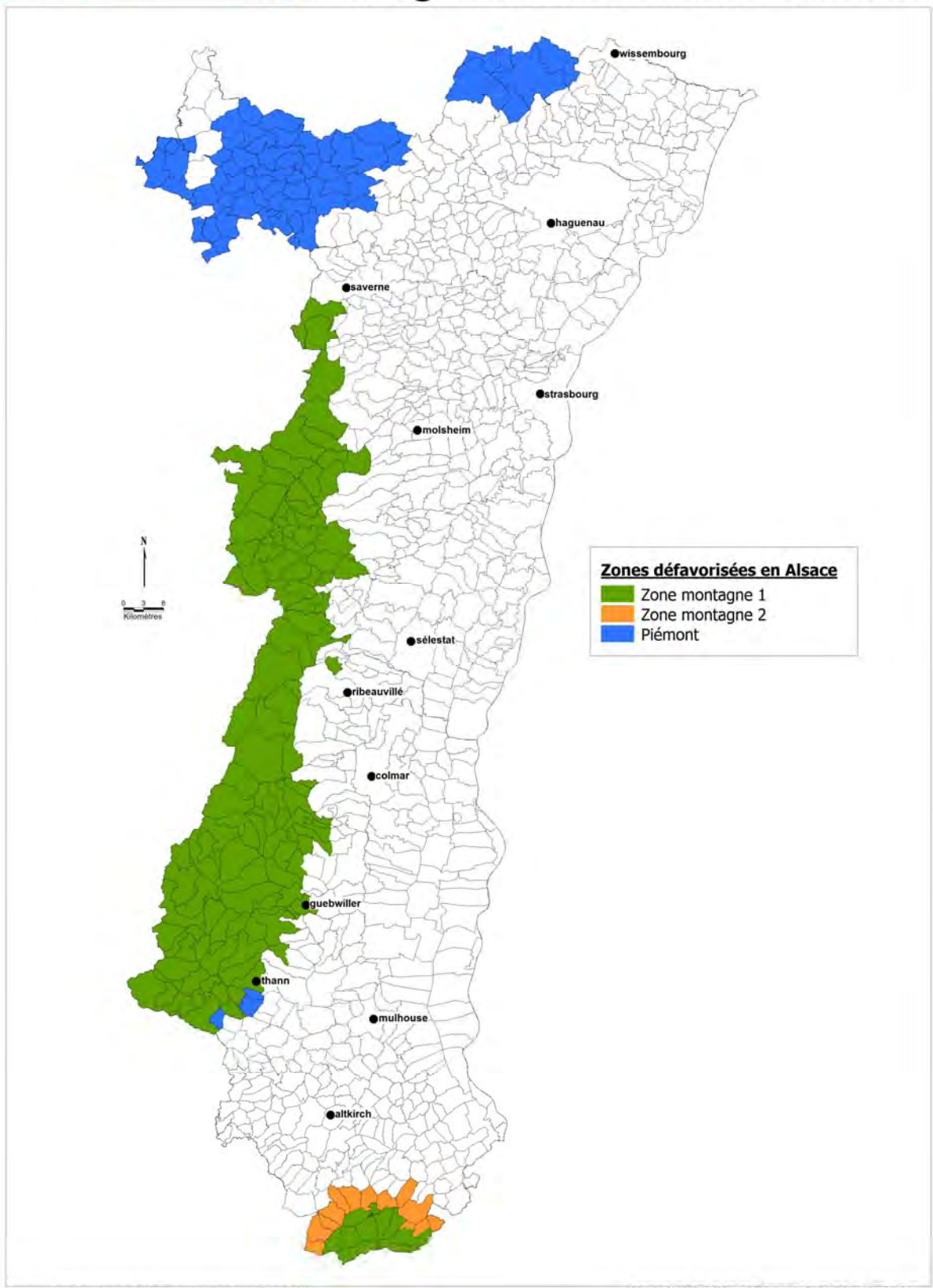
68251	OSENBACH	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68255	PFÄFFENHEIM	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68259	RAEDERSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68261	RAMMERSMATT	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68262	RANSPACH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68276	RIMBACHZELL	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68283	ROMBACH-LE-FRANC	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68287	ROUFFACH	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68292	SAINT-AMARIN	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68307	SEWEN	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68308	SICKERT	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68311	SONDERNACH	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68312	SONDERSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68315	SOULTZ-HAUT-RHIN	SOULTZ-HAUT-RHIN	HAUT-RHIN	31	31
68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68317	SOULTZEREN	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68318	SOULTZMATT	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68328	STORCKENSOHN	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68329	STOSSWIHR	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68334	THANN	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68335	THANNENKIRCH	RIBEAUVILLE	HAUT-RHIN	31	31
68344	URBES	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68350	VOEGLINSHOFFEN	WINTZENHEIM	HAUT-RHIN	31	31
68354	WALBACH	WINTZENHEIM	HAUT-RHIN	31	31
68358	WASSERBOURG	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68359	WATTWILLER	CERNAY	HAUT-RHIN	31	31
68361	WEGSCHEID	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68368	WIHR-AU-VAL	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68370	WILDENSTEIN	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68372	WILLER-SUR-THUR	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68373	WINKEL	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68380	WOLSCHWILLER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68385	ZIMMERBACH	WINTZENHEIM	HAUT-RHIN	31	31

Annexe 3 Liste communes situées dans "zone montagne 2"

INSEE	COMMUNES	CANTONS	DPT	CODES INERM NAT	CODES INERM DPT
68035	BIEDERTHAL	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68049	BOUXWILLER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68067	COURTAVON	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68074	DURLINSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68092	FISLIS	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68169	KOESTLACH	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68181	LEVONCOURT	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68184	LIEBSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68194	LUTTER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68212	MOERNACH	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68248	OLTINGUE	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68347	VIEUX-FERRETTE	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68380	WOLSCHWILLER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33

Annexe 4 : Carte des zones défavorisées en Alsace (PDR Alsace 2014-2020, « M13 »).

Agreste Alsace Zonage ICHN en Alsace en 2015



Zonages régionaux ICHN – ALSACE

Annexe 1 Liste communes situées dans zone "piémont"

INSEE	COMMUNES	CANTONS	DPT	CODES INERM NAT	CODES INERM DPT
67002	ADAMSWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67009	ALTWILLER	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67013	ASSWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67017	BAERENDORF	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67029	BERG	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67036	BETTWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67047	BISSERT	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67070	BURBACH	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67071	BUST	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67072	BUTTEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67075	CLIMBACH	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67083	DAMBACH	NIEDERBRONN-LES-BAINS	BAS-RHIN	23	23
67088	DEHLINGEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67091	DIEDENDORF	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67095	DIEMERINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67099	DOMFESSEL	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67105	DRULINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67111	DURSTEL	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67126	ERCKARTSWILLER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67133	ESCHBOURG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67134	ESCHWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67136	EYWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67148	FROHMUHL	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67159	GOERLINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67178	GUNGWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67183	HARSKIRCHEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67198	HINSBOURG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67199	HINSINGEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67201	HIRSCHLAND	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67241	KIRRBERG	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67259	LANGENSOULTZBACH	WOERTH	BAS-RHIN	23	23
67263	LEMBACH	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67265	LICHTENBERG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67273	LOHR	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67274	LORENTZEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67278	MACKWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67334	NIEDERSTEINBACH	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67353	OBERSTEINBACH	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67369	OTTWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67370	PETERSBACH	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23

67371	LA PETITE-PIERRE	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67373	PFALZWEYER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67381	PUBERG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67385	RATZWILLER	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67386	RAUWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67392	REIPERTSWILLER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67396	REXINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67401	RIMSDORF	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67413	ROSTEIG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67454	SCHOENBOURG	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67456	SCHOPPERTEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67467	SIEWILLER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67475	SPARSBACH	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67483	STRUTH	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67488	THAL-DRULINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67491	TIEFFENBACH	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67508	VOELLERDINGEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67509	VOLKSBERG	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67514	WALDHAMBACH	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67522	WEISLINGEN	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67524	WEITERSWILLER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67528	WEYER	DRULINGEN	BAS-RHIN	23	23
67535	WIMMENAU	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67536	WINDSTEIN	NIEDERBRONN-LES-BAINS	BAS-RHIN	23	23
67537	WINGEN	WISSEMBOURG	BAS-RHIN	23	23
67538	WINGEN-SUR-MODER	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
67552	WOLFSKIRCHEN	SARRE-UNION	BAS-RHIN	23	23
67559	ZITTERSHEIM	LA PETITE-PIERRE	BAS-RHIN	23	23
68179	LAUW	MASEVAUX	HAUT-RHIN	23	23
68180	LEIMBACH	THANN	HAUT-RHIN	23	23
68279	RODEREN	THANN	HAUT-RHIN	23	23

Annexe 2 Liste communes situées dans "zone montagne 1"

INSEE	COMMUNES	CANTONS	DPT	CODES INERM NAT	CODES INERM DPT
67003	ALBE	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67020	BAREMBACH	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67026	BELLEFOSSE	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67027	BELMONT	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67050	BLANCHERUPT	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67059	BOURG-BRUCHE	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67062	BREITENAU	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67063	BREITENBACH	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67066	LA BROQUE	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67076	COLROY-LA-ROCHE	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	WASELONNE	BAS-RHIN	31	31
67143	FOUCHY	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67144	FOUDAY	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67165	GRANDFONTAINE	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67167	GRENDLBRUCH	ROSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67179	HAEGEN	MARMOUTIER	BAS-RHIN	31	31
67210	LE HOHWALD	BARR	BAS-RHIN	31	31
67255	LALAYE	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67276	LUTZELHOUSE	MOLSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67280	MAISONSGOUTTE	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67299	MOLLKIRCH	ROSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	MOLSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67314	NATZWILLER	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67342	OBERHASLACH	MOLSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67377	PLAINE	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67384	RANRUPT	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67391	REINHARDSMUNSTER	MARMOUTIER	BAS-RHIN	31	31
67414	ROTHAU	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67420	RUSS	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67421	SAALES	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67426	SAINT-MARTIN	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67436	SAULXURES	SAALES	BAS-RHIN	31	31
67448	SCHIRMECK	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67470	SOLBACH	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67477	STEIGE	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67499	URBEIS	VILLE	BAS-RHIN	31	31
67500	URMATT	MOLSHEIM	BAS-RHIN	31	31
67513	WALDERSBACH	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67531	WILDERSBACH	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
67543	WISCHES	SCHIRMECK	BAS-RHIN	31	31
68014	AUBURE	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68025	BENDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32

68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68044	LE BONHOMME	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31
68045	BOURBACH-LE-BAS	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68046	BOURBACH-LE-HAUT	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68058	BUHL	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68073	DOLLEREN	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68083	ESCHBACH-AU-VAL	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68089	FELLERING	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	32
68090	FERRETTE	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	31
68097	FRELAND	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31
68102	GEISHOUSE	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68106	GOLDBACH-ALTENBACH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68109	GRIESBACH-AU-VAL	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68111	GUEBERSCHWIHR	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68112	GUEBWILLER	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68117	GUNSBACH	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68123	HATTSTATT	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68142	HOHROD	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68151	HUSSEREN-WESSERLING	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68165	KIFFIS	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68167	KIRCHBERG	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68171	KRUTH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68173	LABAROCHE	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31
68175	LAPOUTROIE	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31
68177	LAUTENBACH	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68178	LAUTENBACHZELL	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68185	LIEPVRE	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68186	LIGSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68188	LINTHAL	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68190	LUCELLE	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68194	LUTTER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68199	MALMERSPACH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68201	MASEVAUX	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68204	METZERAL	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68210	MITTLACH	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68211	MITZACH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68213	MOLLAU	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68217	MOOSCH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68226	MUNSTER	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68229	MURBACH	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68233	NIEDERBRUCK	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68239	OBERBRUCK	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68243	OBERLARG	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68247	ODEREN	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68249	ORBAY	LAPOUTROIE	HAUT-RHIN	31	31

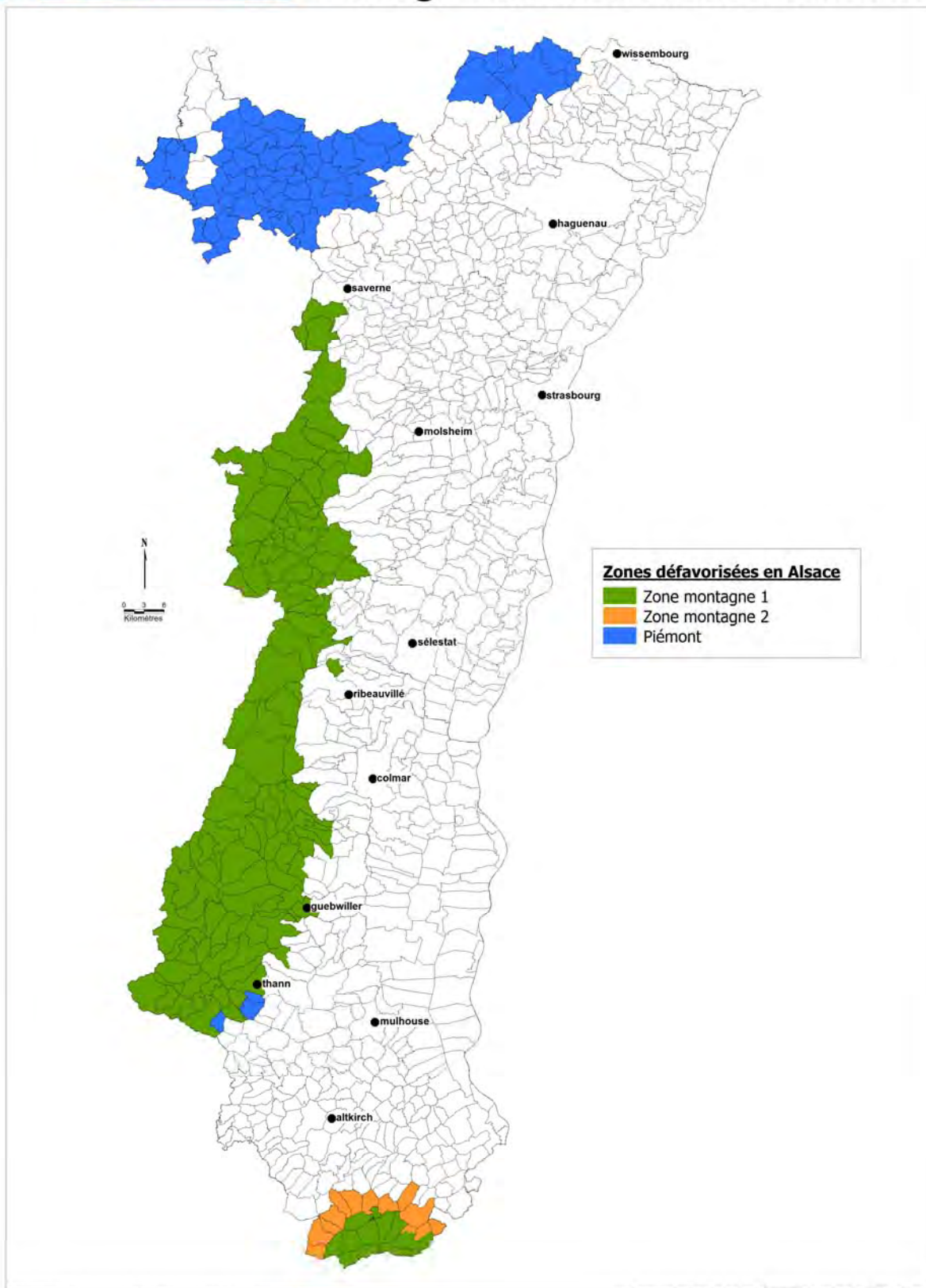
68251	OSENBACH	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68255	PFÄFFENHEIM	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68259	RAEDERSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68261	RAMMERSMATT	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68262	RANSPACH	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68276	RIMBACHZELL	GUEBWILLER	HAUT-RHIN	31	31
68283	ROMBACH-LE-FRANC	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68287	ROUFFACH	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68292	SAINT-AMARIN	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN	31	31
68307	SEWEN	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68308	SICKERT	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68311	SONDERNACH	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68312	SONDERSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68315	SOULTZ-HAUT-RHIN	SOULTZ-HAUT-RHIN	HAUT-RHIN	31	31
68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68317	SOULTZEREN	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68318	SOULTZMATT	ROUFFACH	HAUT-RHIN	31	31
68328	STORCKENSOHN	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68329	STOSSWIHR	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68334	THANN	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68335	THANNENKIRCH	RIBEAUVILLE	HAUT-RHIN	31	31
68344	URBES	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68350	VOEGLINSHOFFEN	WINTZENHEIM	HAUT-RHIN	31	31
68354	WALBACH	WINTZENHEIM	HAUT-RHIN	31	31
68358	WASSERBOURG	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68359	WATTWILLER	CERNAY	HAUT-RHIN	31	31
68361	WEGSCHEID	MASEVAUX	HAUT-RHIN	31	31
68368	WIHR-AU-VAL	MUNSTER	HAUT-RHIN	31	31
68370	WILDENSTEIN	SAINT-AMARIN	HAUT-RHIN	31	31
68372	WILLER-SUR-THUR	THANN	HAUT-RHIN	31	31
68373	WINKEL	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68380	WOLSCHWILLER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	32
68385	ZIMMERBACH	WINTZENHEIM	HAUT-RHIN	31	31

Annexe 3 Liste communes situées dans "zone montagne 2"

INSEE	COMMUNES	CANTONS	DPT	CODES INERM NAT	CODES INERM DPT
68035	BIEDERTHAL	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68049	BOUXWILLER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68067	COURTAVON	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68074	DURLINSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68092	FISLIS	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68169	KOESTLACH	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68181	LEVONCOURT	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68184	LIEBSDORF	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68194	LUTTER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68212	MOERNACH	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68248	OLTINGUE	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68347	VIEUX-FERRETTE	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33
68380	WOLSCHWILLER	FERRETTE	HAUT-RHIN	31	33

Annexe 4 : Carte des zones défavorisées en Alsace (PDR Alsace 2014-2020, « M13 »).

Agreste Alsace Zonage ICHN en Alsace en 2015



Sources : BD CARTO@IGN 2014, AGRESTE - RA 2010 (OTEX2010)

Carte réalisée le 24/04/2015. Auteur : DRAAF ALSACE - SRISE.



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015/ 179 en date du 23 DEC. 2015

**relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique
du Programme de Développement Rural Alsace en 2015**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

PREFET DU BAS RHIN

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention du 31/12/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace ;

Vu le cadre national pour la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 adopté le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural Alsace 2014-2020 adopté le 23 octobre 2015 ;

Vu les avis favorables de la Commission régionale agroenvironnementale et climatiques (CRAEC) en date du 22 janvier 2015 et du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence régionale Agriculture biologique du 1er avril 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Alsace n°482-15 en date du 18 mai 2015 portant sur l'approbation des Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 ainsi que sur l'ouverture des mesures relatives à la protection des races menacées (PRM) et à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) et autorisant le Président du Conseil régional d'Alsace à signer les notices de territoire des différents PAEC et les notices spécifiques aux mesures PRM et API,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Alsace n°703-15 en date du 10 juillet 2015 autorisant le Président du Conseil régional d'Alsace à signer les notices spécifiques à la mesure 11,

Vu la décision du Président du Conseil régional d'Alsace en date du 4 décembre 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) campagne 2015 du programme de développement rural Alsace 2014-2020,

Vu la décision du Président du Conseil régional d'Alsace en date du 4 décembre 2015 relative aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique campagne 2015 du programme de développement rural Alsace 2014-2020,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Le présent arrêté définit les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) au sein des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC) 2015 concernées par le financement de l'Etat .

Dans le cadre du PDR Alsace, l'Etat participe au financement des MAEC uniquement à l'intérieur des zones d'actions prioritaires (ZAP) définies, et notamment pour sa part, conformément à l'annexe du décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural pour la période 2014-2020, au sein des périmètres suivants:

- des sites du réseau Natura 2000,
- de la zone du plan national d'actions en faveur du Hamster commun,
- de la zone définie pour la mise en œuvre de la mesure système herbager et/ou pastoral, s'agissant de territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Les MAEC des territoires des PAEC retenues pour un financement du Ministère de l'Agroalimentaire, de l'Agriculture et de la Forêt en 2015, sont désignées ci-après.

Les zonages des territoires afférents aux PAEC concernés sont ceux approuvés dans la délibération du Conseil régional du 18 mai 2015 sus-visée.

Libellé du PAEC du territoire concerné par le financement	Type opération financée	Code de la MAEC financée par l'Etat
Elevage extensif hors montagne	MAEC système	AL_3HMO_SHP1
Haguenau	MAEC localisées	AL_2HAG_HE14
		AL_2HAG_HE15
		AL_2HAG_HE21
		AL_2HAG_PP14
		AL_2HAG_PP15
		AL_2HAG_PP19
		AL_2HAG_ZH17
		AL_2HAG_ZH24
		AL_2HAG_ZH25
AL_2HAG_ZH26		
Mesures agricoles de restauration des habitats du Grand Hamster	MAEC localisée collective	HAMSTER01
	MAEC localisées	AL_1HAM_GC13
		AL_1HAM_GC14

Libellé du PAEC du territoire concerné par le financement	Type opération financée	Code de la MAEC financée par l'Etat
Pour une montagne vivante	MAEC système	AL_3MON_SHP1
	MAEC localisées	AL_2MON_HE11
		AL_2MON_HE12
		AL_2MON_LD11
		AL_2MON_LD12
		AL_2MON_LD13
		AL_2MON_PA11
		AL_2MON_PA12
		AL_2MON_PA13
		AL_2MON_PA14
		AL_2MON_PB11
		AL_2MON_PC11
		AL_2MON_PP11
		AL_2MON_PS11
		AL_2MON_PS12
		AL_2MON_PS13
		AL_2MON_PS14
		AL_2MON_TB11
		AL_2MON_ZH11
		AL_2MON_ZH12
AL_2MON_ZH13		
AL_2MON_ZH14		
PNR Vosges du Nord	MAEC système	AL_3VNA_SHP1
	MAEC localisées	AL_2VNA_HE23
		AL_2VNA_HE24
		AL_2VNA_HE25
		AL_2VNA_PP18
		AL_2VNA_PP21
		AL_2VNA_ZH22
		AL_2VNA_ZH23

Libellé du PAEC du territoire concerné par le financement	Type opération financée	Code de la MAEC financée par l'Etat
Ried de l'Ill et Bande rhénane	MAEC localisées	AL_2RIB_HE13
		AL_2RIB_HE15
		AL_2RIB_PI11
		AL_2RIB_PI12
		AL_2RIB_PI13
		AL_2RIB_PM11
		AL_2RIB_PM12
		AL_2RIB_PM13
		AL_2RIB_PP12
		AL_2RIB_PP13
		AL_2RIB_PP22
		AL_2RIB_PP23
		AL_2RIB_ZH15
		AL_2RIB_ZH16
Rieds Bruch du Zembs, de l'Andlau et du Dachsbach	MAEC localisées	AL_2ZEA_HE14
		AL_2ZEA_HE22
		AL_2ZEA_PM11
		AL_2ZEA_PM12
		AL_2ZEA_PP14
		AL_2ZEA_PP15
		AL_2ZEA_PP16
AL_2ZEA_ZH17		
Territoires 68	MAEC localisées	AL_2TER_HE16
		AL_2TER_HE17
		AL_2TER_HE18
		AL_2TER_HE19

Les conditions de mise en œuvre de chaque PAEC et les modalités techniques de chacune des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont formalisées dans les notices de territoire et notices spécifiques figurant en annexe de la décision du Président du Conseil Région régional du 4 décembre 2015 relative aux MAEC sus-visée.

Sous réserve du respect de l'enveloppe notifiée de crédits, il n'est pas défini de montant plafond pour la mise en œuvre des crédits de l'Etat pour ces MAEC. En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, le Préfet se réserve le droit de fixer des montants plafonds d'attribution d'aide.

Lorsque le territoire de la MAEC souscrite est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

ARTICLE 2 : mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure 11 en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Alsace. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'Agroalimentaire, de l'Agriculture et de la Forêt.

La mesure comporte les deux sous-mesures suivantes :

- 11-1 conversion à l'agriculture biologique,
- 11-2 maintien de l'agriculture biologique.

Les conditions de mise en œuvre de ces sous-mesures et le cahier des charges qui s'y rattache sont décrits dans les notices spécifiques figurant en annexe de la décision du Président du Conseil Régional du 4 décembre 2015 relative aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sus-visée.

Sous réserve du respect de l'enveloppe notifiée de crédits à engager, il n'est pas défini de montant plafond pour la mise en œuvre des crédits de l'Etat pour cette mesure. En cas d'insuffisance de crédits budgétaires, le Préfet se réserve le droit de fixer des montants plafonds d'attribution d'aide.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant en annexe des décisions du Président du Conseil régional du 4 décembre 2015 sus-visées, relatives aux MAEC et aux aides à la conversion et au maintien l'agriculture biologique pour la campagne 2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 23 DEC. 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Alsace

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/180
en date du 23 DEC. 2015

**PORTANT AGRÈMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE
DU CENTRE EUROPÉEN DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (ERDC)
DE LA SOCIÉTÉ DUPONT DE NEMOURS FRANCE S.A.S.**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales) ;
- Vu** le décret 2003-768 du 01 août 2003 fixant les conditions à remplir pour l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2006, modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'agrément pour l'utilisation d'organismes nuisibles à des fins scientifiques délivré à la société DUPONT DE NEMOURS France S.A.S. le 10 novembre 2005 ;
- Vu** l'extension de l'agrément pour l'utilisation d'organismes nuisibles à des fins scientifiques délivré à la société DUPONT DE NEMOURS France S.A.S. le 12 janvier 2007 ;
- Vu**, l'agrément des installations de quarantaine végétale du Centre Européen de Recherche et de Développement de la société DUPONT DE NEMOURS France S.A.S. le 08 août 2013 ;
- Vu** l'avis de l'expert de l'ANSES habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimés le 24 novembre 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme : DUPONT DE NEMOURS France S.A.S.
Centre Européen de Recherche et de Développement
24 rue du Moulin
68 740 NAMBSHEIM

ayant pour responsable M Bernard STRAEBLER, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles, dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable jusqu'au **25 novembre 2020**.

Il appartient à la société DUPONT DE NEMOURS France S.A.S. de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

La société DUPONT DE NEMOURS France S.A.S. est tenu d'informer la DRAAF Alsace de tout projet de modifications qui seraient apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

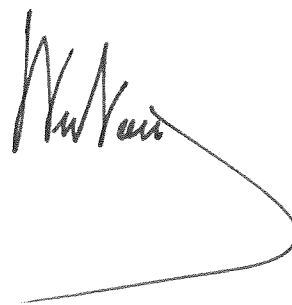
Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006, modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Le Préfet de la Région ALSACE,



Stéphane FRATACCI

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières - Laboratoire
Champignons : <i>Plasmopara halstedii</i> races 100, 304, 307, 314, 334, 703, 704 et 710.	Niveau de confinement NS1
Champignons : <i>Plasmopara halstedii</i> race 714.	Niveau de confinement NS1 renforcé
Insectes : <i>Helicoverpa armigera</i>	Niveau de confinement NS1

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de la protection des végétaux, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de la protection des végétaux. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Arrêté n° 2015/183 en date du 29 DEC. 2015
portant reconnaissance de la CUMA de la Plaine
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE),

Le préfet de la région Alsace,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-2 et D. 315-1 à D. 315-8,

Vu l'appel à projets du 27 juillet 2015 organisé par le Préfet de la région Alsace pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu la demande déposée le 6 novembre 2015 par Monsieur Thomas BLUM, Président de la CUMA de la Plaine,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 25 novembre 2015,

Vu l'avis du Président du Conseil régional d'Alsace du 4 décembre 2015,

Arrête :

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de la Plaine, sise 19 Grande Rue, 67120 DORLISHEIM, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Accompagnement d'un groupe d'agriculteurs vers des techniques d'agriculture de conservation favorables à la préservation du Hamster d'Alsace ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2018 (date de fin du projet). Pendant cette période, la CUMA de la Plaine porte sans délai à la connaissance du Préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Arrêté n° 2015/183 en date du 29 DEC. 2015
portant reconnaissance de la CUMA de la Plaine
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE),

Liste des 15 exploitations agricoles membres du GIEE

EARL du PIEMONT-JOST Joffrey JOST Ferme Vogelgesang 67120 DORLISHEIM	SCEA HIPPENMATTE Thierry RIEG 4 rue de l'Est 68320 JEBSHEIM
L.E.G.T.A d'Obernai Freddy MERCKLING 44 boulevard de l'Europe CS 50203 67211 OBERNAI	SCEA Domaine de la Dîme Thomas BLUM 19 Grande rue 67120 DORLISHEIM
EARL ELBEL Albert Albert ELBEL 1 rue Principale 67370 KLEINFRANKENHEIM	EARL Jacques WURTZ Jacques WURTZ 5 rue des Dames 67380 LINGOLSHEIM
EARL la Chapelle Sébastien ESCHBACH Chemin de Blaesheim 67880 INNENHEIM	SCEA de KRAUT Joseph BICK 6 rue de la Chapelle 67700 OTTERSWILLER
EARL Ferme HUMANN Francis HUMANN 15 avenue de la Concorde 67120 ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE	Gilles SCHWOOB 50 rue de la Chapelle 67118 GEISPOLSHEIM
EARL HALBWACHS Francis HALBWACHS 1 route de Hindisheim 67113 BLAESHEIM	Claude CLAUSS 16 rue des Roses 67120 DUPPIGHEIM
EARL RHINN Marius Marius RHINN Route de Bischoffsheim 67870 GRIESHEIM PRES MOLLSHEIM	Richard HECKMANN Lieu dit Magersbreit 67120 DUPPIGHEIM
	Jean-Luc MEPIEL 7 rue de la Mairie 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM

Le Préfet de la région Alsace

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Arrêté n° 2015/184 en date du 29 DEC. 2015
portant reconnaissance de l'Organisme de Sélection de la Race bovine Vosgienne
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE),

Le préfet de la région Alsace,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-2 et D. 315-1 à D. 315-8,

Vu l'appel à projets du 27 juillet 2015 organisé par le Préfet de la région Alsace pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu la demande déposée le 6 novembre 2015 par Monsieur Florent CAMPELLO, Président de l'Organisme de Sélection de la Race bovine Vosgienne,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 25 novembre 2015,

Vu l'avis du Président du Conseil régional d'Alsace du 4 décembre 2015,

Arrête :

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Organisme de Sélection de la Race bovine Vosgienne, sis 11 rue Jean Mermoz, 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Cœur de massif : un nouveau fromage au lait de Vosgienne mis en place par un groupe d'exploitants agricoles du massif vosgien ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2019 (date de fin du projet). Pendant cette période, l'Organisme de Sélection de la Race bovine Vosgienne porte sans délai à la connaissance du Préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



PREFET DE LA REGION ALSACE

Arrêté n° 2015/184 en date du 29 DEC. 2015
portant reconnaissance de l'Organisme de Sélection de la Race bovine Vosgienne
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE),

Liste des 10 exploitations agricoles membres du GIEE

Jean-Claude MATTER
4 Rue de l'Obermatt
68380 METZERAL

LOCHERT Jean-Luc
6, Rue du château
68140 LUTTENBACH

GAEC FERME HOLSCHLAG 2
Valérie et Roger TROMMENSCHLAGER
21, route du Schlumpf
68290 DOLLEREN

SARL de la SOULTZERSMATT
Fabienne et André BARTH
57, route de la Schlucht
68140 SOULTZEREN

SNC de l'Envers des Graviers
Claude, Lionel et Laura VAXELAIRE
458 Chemin des petits près
88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE

EARL du Rothenbach
Martin NEFF et Florent CAMPELLO
48 Rue Erbersch
68380 MITTLACH

GAEC Ferme Lindgrube
Gérard et Myriam LAULER, Félix HUGETTE
Ferme Lindgrube
67220 BREITENBACH

GAEC du VACCEUX
Pascale SCHOFFTER, Marie-Jo VALDENAIRE,
Nicolas FETET et Dominique VALDENAIRE
15, chemin de la pécherotte
88160 LE THILLOT

GAEC du Chenesire
Bertrand et Sébastien RICHARD
71, Grande rue
67220 STEIGE

EARL Wehrey
Jean, Jean-Daniel et Michel WEHREY
131 Obertbreitenbach
68380 BREINTENBACH

Le Préfet de la région Alsace

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Arrêté n° 2015/185 en date du 29 DEC. 2015
portant reconnaissance de l'association Vignes Vivantes
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE),

Le préfet de la région Alsace,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-2 et D. 315-1 à D. 315-8,

Vu l'appel à projets du 27 juillet 2015 organisé par le Préfet de la région Alsace pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu la demande déposée le 6 novembre 2015 par Monsieur Matthieu BOESCH, Président de l'association Vignes Vivantes,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 25 novembre 2015,

Vu l'avis du Président du Conseil régional d'Alsace du 4 décembre 2015,

Arrête :

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association Vignes Vivantes, sise 11 rue du 4^{ème} RSM, 68250 ROUFFACH, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Utilisation et optimisation des engrais verts en viticulture ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2021 (date de fin du projet). Pendant cette période, l'association Vignes Vivantes porte sans délai à la connaissance du Préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace.

Le Préfet de la région Alsace,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

- Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE

Arrêté n° 2015/185 en date du 29 DEC. 2015
portant reconnaissance de l'association Vignes Vivantes
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE),

Liste des 11 exploitations agricoles membres du GIEE

Matthieu BOESCH 6 rue Saint Blaise 68250 WESTHALTEN	SCEA Bernard HAEGELIN Famille HAEGELIN et Jean TRIPONNEL 26 rue de l'Eglise 68500 ORSCHWIHR
EARL MARCEL DEISS Jean Michel DEISS 15 route du vin 68750 BERGHEIM	EARL André PFISTER André PFISTER 53 rue Principale 67310 DAHLENHEIM
Philippe SOHLER 80 a route du vin 67680 NOTHALTEN	EARL DOMAINE MARC KREYDENWEISS Antoine KREYDENWEISS 12 rue Deharbe 67140 ANDLAU
SCEA Domaines SCHLUMBERGER Famille SCHLUMBERGER 100 rue Théodore Deck 68500 GUEBWILLER	EARL Philippe KIRMANN Philippe et Corine KIRMANN 2 rue Général de Gaulle 67560 ROSHEIM
Vincent FLEITH 8 lieu dit Lange Matten 68040 INGERSHEIM	EARL ZINCK Famille ZINCK 18 rue des Trois Châteaux 68420 EGUISHEIM
EARL Yves DIETRICH Yves DIETRICH 10 rue des Roses 67750 SCHERWILLER	

Le Préfet de la région Alsace

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pôle politiques sociales et
développement territorial
Mission Politiques d'inclusion
sociale

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 38

en date du 24 décembre 2015

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association AMITEL au titre de l'article L 365 - 4 du
Code de la Construction et de l'Habitat**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté/DRJSCS/PSDT/CPIS/N° 84 en date du 30 décembre 2010 portant agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

VU le dossier de demande de renouvellement produit par l'Association AMITEL ayant son siège 8 rue de Soleure à STRASBOURG

CONSIDERANT la régularité de ses statuts,

CONSIDERANT sa situation financière,

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Association AMITEL est agréée à compter du 30 décembre 2015 pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

.../...

- location

. de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,

. de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20,

. de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale,

. auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3,

. de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

- gestion de résidences sociales mentionnées aux articles R.353-159 et R.353-165.

Article 2 : L'Association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'Association. Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2015 pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'Association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'Association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pôle politiques sociales et
développement territorial
Mission Politiques d'inclusion
sociale

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 39

en date du 24 décembre 2015

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association AMITEL au titre de l'article L 365 - 3 du
Code de la Construction et de l'Habitat**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté/DRJSCS/PSDT/CPIS/N° 79 en date du 30 décembre 2010 portant agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément produit par l'Association AMITEL ayant son siège 8 Rue de Soleure à STRASBOURG,

CONSIDERANT la régularité de ses statuts,

CONSIDERANT sa situation financière,

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Bas-Rhin,

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'Association AMITEL est agréée à compter du 30 décembre 2015 pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

.../...

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement,
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,

Article 2 : L'Association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'Association. Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 30 décembre 2015 pour le département du Bas-Rhin. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'Association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'Association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pôle politiques sociales et
développement territorial
Mission Politiques d'inclusion
sociale

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 40

en date du 24 décembre 2015

portant renouvellement de l'agrément de l'Association AMLI au titre de l'article L 365 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitat

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté/DRJSCS/PSDT/CPIS/N° en date du 30 décembre 2010 portant agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément produit par l'Association AMLI ayant son siège 13 Rue Clotilde Aubertin à METZ,

CONSIDERANT la régularité de ses statuts,

CONSIDERANT sa situation financière,

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association AMLI est agréée à compter du 30 décembre 2015 pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

.../...

- location

. de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,

. de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20,

. de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale,

. auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3,

. de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

- gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9.

- gestion de résidences sociales mentionnées aux articles R.353-159 et R.353-165.

Article 2 : L'Association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'Association. Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2015 pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'Association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'Association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Brigitte DEMPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pôle politiques sociales et
développement territorial
Mission Politiques d'inclusion
sociale

ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 41

en date du 24 décembre 2015

portant renouvellement de l'agrément de l'Association AMLI au titre de l'article L 365 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitat

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-3, R 365-1, R365-3, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/82 en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte DEMPT, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté/DRJSCS/PSDT/CPIS/N° 80 en date du 30 décembre 2010 portant agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément produit par l'Association AMLI ayant son siège 13 Rue Clotilde Aubertin à METZ,

CONSIDERANT la régularité de ses statuts,

CONSIDERANT sa situation financière,

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association AMLI est agréée à compter du 30 décembre 2015 pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

.../...

- accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,
- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement,
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,

Article 2 : L'Association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Alsace. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'Association. Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2015 pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'Association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'Association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS

EN DATE DU *22.12.15*

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Victor Hugo » à Colmar
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-3024 en date du 29 octobre 2010 autorisant le regroupement de deux CADA dont le gestionnaire est l'association ACCES ;
- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA «Victor Hugo» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté datant du 9 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n°23 en date du 9 octobre 2015 fixant le budget 2015 modifié suite à la suppression de l'AMS
- VU** l'arrêté préfectoral n°75 du 12 octobre 2015 portant autorisation de l'extension non-importante du CADA ACCES « Victor Hugo »

CONSIDERANT que l'extension de 19 places supplémentaires à compter du 1er décembre 2015 nécessite un financement supplémentaire sur la dotation globale de financement 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA «Victor Hugo» sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 786	558 733
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 588	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 359	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	547 390	548 090
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 10 642,64 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **547 390 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 616 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à novembre 2015 inclus et d'une régularisation en décembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	43 783,00	Juillet	43 783,00
Février	43 783,00	Août	43 783,00
Mars	43 783,00	Septembre	61 261,00
Avril	43 783,00	Octobre	45 725,00
Mai	43 783,00	Novembre	33 256,00
Juin	43 783,00	Décembre	56 884,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 9 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

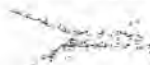
Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Brigitte DEMPT
Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation
Pour la Directrice régionale
le Directeur régional Adjoint



Max PINSON



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS

EN DATE DU 02.12.15

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
la S.A.E.M. ADOMA à Paris pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Les Vignes » à Ingersheim
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2013003-0005 du 3 janvier 2013 portant autorisation de regroupement de trois CADA dont le gestionnaire est la S.A.E.M. ADOMA ayant son siège 42 rue Cambronne à Paris ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Les Vignes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté datant du 9 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n°22 en date du 9 octobre 2015 fixant le budget 2015 modifié suite à la suppression de l'AMS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°77 du 12 octobre 2015 portant autorisation de l'extension non-importante du CADA ADOMA « Les Vignes » ;

CONSIDERANT que l'extension de 63 places supplémentaires à compter du 1er décembre 2015 nécessite un financement supplémentaire sur la dotation globale de financement 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Vignes » sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 913	1 974 555
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	711 484	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 186 158	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 937 098	1 937 098
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 37 457,36 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 937 098 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **161 425 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à novembre 2015 inclus et d'une régularisation en décembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	161 410,00	Juillet	161 410,00
Février	161 410,00	Août	161 410,00
Mars	161 410,00	Septembre	168 008,00
Avril	161 410,00	Octobre	162 143,00
Mai	161 410,00	Novembre	115 495,00
Juin	161 410,00	Décembre	200 172,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 09 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT

Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation
Pour la Directrice régionale
le Directeur régional Adjoint




Max PINSON



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Dossier suivi par :

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Cité Administrative – Bâtiment C
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX

*Service inclusion sociale, solidarités,
fonctions sociales du logement*

Mmes RINEAU et LARROQUE
Tél. : 03 89 24 81 87

ARRETE MODIFICATIF / DRJSCS / PSDT / CPIS

EN DATE DU 09.12.15

**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée à
l'association ACCES à Mulhouse pour la gestion du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Munster
pour l'année 2015 et jusqu'à notification
de son nouveau montant pour l'année 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 et R314-1 à R314-157 ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les arrêtés des 10 avril 2006, 9 juillet 2007 et 17 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal officiel du 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-17-58 en date du 19 juin 2008 autorisant l'extension du CADA Munster situé 14 rue Sébastopol 68140 MUNSTER dont la structure gestionnaire est l'association ACCES ;
- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Munster a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire accompagné des propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace ;
- VU** l'arrêté en date du 9 juillet 2015 fixant le budget 2015 ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n°24 en date du 9 octobre 2015 fixant le budget 2015 modifié suite à la suppression de l'AMS
- VU** l'arrêté préfectoral n°76 du 12 octobre 2015 portant autorisation de l'extension non-importante du CADA ACCES Munster

CONSIDERANT que l'extension de 10 places supplémentaires à compter du 1er décembre 2015 nécessite un financement supplémentaire sur la dotation globale de financement 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Munster sont **modifiées** et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 747	319 616
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 057	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 812	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	303 153	304 453
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- Compte 110 pour un montant de : 15 163,52 euros.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **303 153 €**, à compter du 01 janvier 2015.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 263 €**.

L'échéancier suivant tient compte des versements effectués de janvier à novembre 2015 inclus et d'une régularisation en décembre 2015 compte tenu de l'écart constaté :

Janvier	24 053,00	Juillet	24 053,00
Février	24 053,00	Août	24 053,00
Mars	24 053,00	Septembre	32 567,00
Avril	24 053,00	Octobre	24 999,00
Mai	24 053,00	Novembre	18 934,00
Juin	24 053,00	Décembre	34 229,00

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, 6, rue du Haut-Bourgeois – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région ALSACE.

Article 7 :

L'arrêté datant du 9 juillet 2015 fixant le budget 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Brigitte DEMPT

Pour le Préfet de la région Alsace
et par délégation

Pour la Directrice régionale
le Directeur régional Adjoint



Max PINSON



PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE N° 2015/181

relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

**LE PREFET DE REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1 et R.441-2-1 à R.441-2-8,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 relatif aux fonctionnalités obligatoires pour qu'un système particulier de traitement de la demande se substitue au système national d'enregistrement

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 agréant le système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social sur le département du Bas-Rhin

A R R E T E

Article 1 : En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé Imhoweb, fourni par l'éditeur SIGMA, et géré par l'Association Régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) est désigné comme système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social au sens de l'article R441-2-5 du code de la construction et de l'habitation sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin, pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement. Il est renouvelé dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 2 : L'AREAL assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'État de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 23 mars 2015 susvisé.

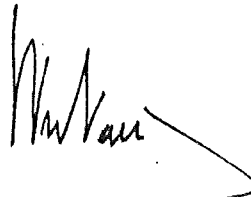
Article 3 : La convention entre le Préfet et l'Aréal, redéfinissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social, qui fixe les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale, sera signée au plus tard fin janvier 2016.

Article 4 : La convention entre le Préfet, l'AREAL et les services enregistreurs, redéfinissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système particulier de traitement automatisé de la demande et des services enregistreurs, sera signée au plus tard fin janvier 2016

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 21 DEC. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane FRATACCI', with a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/ 182

portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la
DREAL Alsace, service Transport, unité de contrôle des transports terrestre.

Le Préfet de la Région Alsace

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publiques ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté n° 2012/26 du 25 avril 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la DREAL Alsace, service Transport, unité de contrôle des transports terrestres ;
- VU l'arrêté n° 2012/27 du 27 avril 2012 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Alsace, service Transport, unité de contrôle des transports terrestres ;
- VU l'agrément du comptable assignataire en date du 23 décembre 2015.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Philippe CANO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, est nommé régisseur de recettes auprès de la DREAL Alsace, service Transport, unité de contrôle des transports terrestres à compter du 31 décembre 2015.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra SCHIRCH-HOELINGER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, en poste à Colmar, et Monsieur Philippe HENRIONNET, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, en poste à Strasbourg, sont désignés suppléants pour le remplacer.

Article 2

L'article premier de l'arrêté n° 2012/27 du 25 avril 2012 est abrogé à compter 31 décembre 2015.

Article 3

- M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes d'Alsace,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
 - M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du haut-Rhin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

Strasbourg, le 29 DEC. 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/187

FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL
DU PATRIMOINE NATUREL

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et R.411-22 à 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 117 du 18 octobre 2010 ;

Vu l'avis du président du conseil régional du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace,

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) comprend les membres suivants :

Christian BOCKSTALLER, directeur de recherche en agronomie agricole

Richard BOEUF expert en phytoécologie forestière et phtytosociologie

Mathieu BOOS, docteur en écologie et physiologie animale

Christophe BRUA, expert en entomologie

Sylvie MASSEMIN CHALLET, enseignant chercheur en écologie animale à l'Université de Strasbourg

Bernard DYSSLI, diplômé d'études supérieures en droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Olivier GILG, docteur en écologie

Michel HOFF, maître de conférence

Sylvain HUGEL, docteur en neurosciences, chercheur au CNRS

Sébastien MANNÉ, ingénieur agro-halieuthe

Jean de MONTGOLFIER, ingénieur en chef des ponts et des eaux et forêts, spécialiste de la gestion durable des ressources naturelles

Yves MULLER, docteur en écologie animale

Bernard STOEHR expert en bryologie

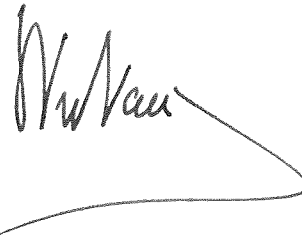
Michèle TRÉMOLIÈRES, professeur des universités

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Strasbourg, le 31 DEC. 2015

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des
monuments historiques
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/186

en date du 30 DEC. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la Maison,
14 rue du Tribunal
à OBERBRONN (Bas-Rhin)**

Le Préfet de la Région Alsace

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté en date du 3 juin 1932 portant inscription de l'oriel de la maison sise 14 rue du Tribunal à Oberbronn (Bas-Rhin),
- VU l'arrêté en date du 10 octobre 2011 portant inscription de la maison sise 14 rue du Tribunal à Oberbronn (Bas-Rhin),
- VU l'arrêté en date du 10 avril 2012 portant inscription de la maison sise 14 rue du Tribunal à Oberbronn (Bas-Rhin),
- VU La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 15 février 2011
- VU Les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral; la liste des propriétaires

CONSIDÉRANT que la conservation de la maison située 14 rue du Tribunal à Oberbronn dans le Bas-Rhin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la maison y compris la tourelle d'escalier à l'arrière, le bâtiment en retour d'angle abritant la cave et la cour (voir plan en annexe), située 14 rue du Tribunal 67110 Oberbronn dans le Bas-Rhin et appartenant aux propriétaires figurant sur la liste en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 10 avril 2012 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 30 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

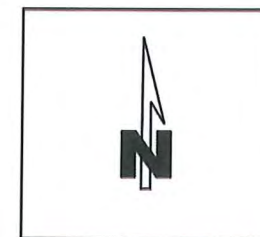
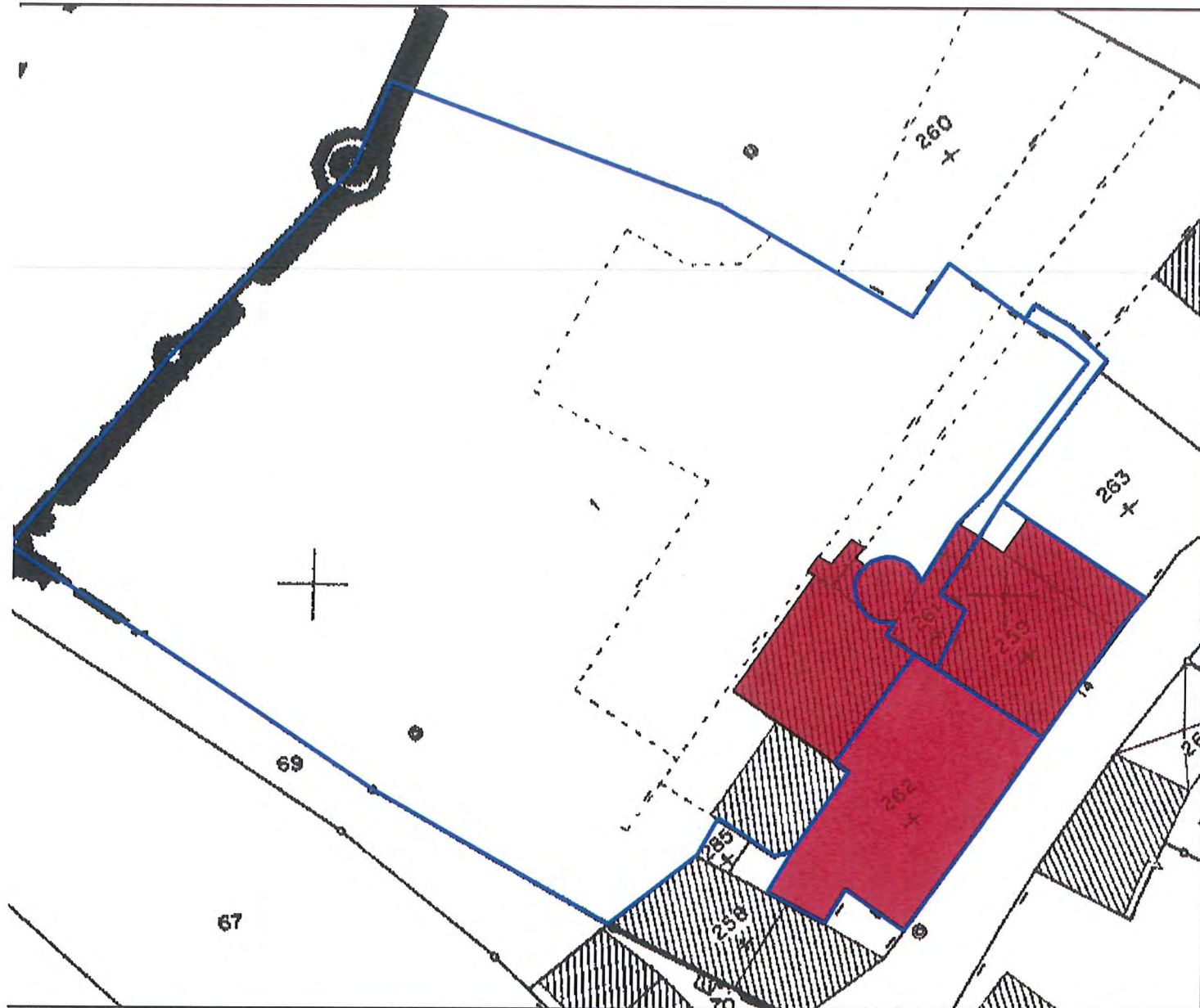
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;



- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

67 - OBERBRONN
Maison
14, rue du Tribunal



Légende

-  maison inscrite en totalité
-  Parcelles portant ladite maison

BAS-RHIN

OBERBRONN

Section : 10

Parcelles : 01, 259, 261, 262

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/186 du 30 DEC. 2015

Le Préfet

~~Le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

7.5 0 7.5 15 22.5 30 m

LISTE DES PROPRIÉTAIRES
Immeuble 14 rue du Tribunal - OBERBRONN

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/186 du 30 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Le Préfet

Signé

Jacques GARAU

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Civilité	Prénom propriétaire	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire	Inscription Livre Foncier
010	001	2616 m ²	Monsieur	Jacques	LOUYS	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	
010	001	2616 m ²	Madame	Béatrice	GRUNENBERGER	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	
010	001	2616 m ²	Monsieur	Pierre	OBER	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	
010	001	2616 m ²	Madame	Bernadette	KOPP	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	
010	259	143 m ²	Monsieur	Philippe	OBER	7 rue des Hêtres 67110 GUNDERSHOFFEN	02/12/12
010	259	143 m ²	Monsieur	Pierre	OBER	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	02/12/12
010	259	143 m ²	Madame, Monsieur	Annick et Christophe	OBER	10 Chemin de Wissembourg 67360 GOERSDORF	02/12/12
010	261	66 m ²	Monsieur	Philippe	OBER	7 rue des Hêtres 67110 GUNDERSHOFFEN	13/05/13
010	261	66 m ²	Madame	Béatrice	GRUNENBERGER	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	13/05/13
010	261	66 m ²	Monsieur	Jacques	LOUYS	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	13/05/13

LISTE DES PROPRIÉTAIRES
Immeuble 14 rue du Tribunal - OBERBRONN

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Civilité	Prénom propriétaire	Nom Propriétaire	Adresse propriétaire	Inscription Livre Foncier
010	261	66 m ²	Monsieur	Pierre	OBER	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	13/05/13
010	261	66 m ²	Madame, Monsieur	Annick et Christophe	OBER	10 Chemin de Wissembourg 67360 GOERSDORF	13/05/13
010	262	199 m ²	Monsieur	Philippe	OBER	7 rue des Hêtres 67110 GUNDERSHOFFEN	13/05/13
010	262	199 m ²	Madame	Béatrice	GRUNENBERGER	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	13/05/13
010	262	199 m ²	Monsieur	Jacques	LOUYS	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	13/05/13
010	262	199 m ²	Monsieur	Pierre	OBER	14 rue du Tribunal 67110 OBERBRONN	13/05/13
010	262	199 m ²	Madame, Monsieur	Annick et Christophe	OBER	10 Chemin de Wissembourg 67360 GOERSDORF	13/05/13



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/176

EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2015

**MODIFIANT L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2013 CONSTATANT LA DESIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL D'ALSACE
ET NOMMANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et le nombre de leurs représentants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU la lettre en date du 14 décembre 2015 par laquelle Mme Evelyne ISINGER a présenté la démission de ses fonctions de membre du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace à compter du 14 décembre 2015 ;
- VU la lettre en date du 17 décembre 2015 par laquelle l'Union Régionale CFTC d'Alsace désigne Mme Nadia WALTER pour remplacer Mme Evelyne ISINGER au CESER Alsace ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées, est modifié comme suit :

DEUXIEME COLLEGE

Mme Nadia WALTER, Coordinatrice des réseaux pour la CFTC Alsace en remplacement de Mme Evelyne ISINGER.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

FAIT A STRASBOURG, LE 21 décembre 2015

LE PREFET,

SIGNÉ

Stéphane FRATACCI



ARRETE n° 2015-05
portant clôture de la régie d'avances et de recettes
auprès de la chambre régionale des comptes d'Alsace

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes d'Alsace,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1318 du 22 octobre 2015 portant dispositions transitoires relatives à la réforme des chambres régionales des comptes ;

VU le décret n° 2015-1199 du 30 septembre 2015 modifiant les dispositions relatives au siège et au ressort des chambres régionales des comptes ;

VU le code des juridictions financières, notamment l'article R. 212-7-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés des 5 septembre 1994, 25 janvier 1995, 29 novembre 2010 et 28 février 2014 instituant une régie de recettes, puis d'avances et de recettes, fixant et modifiant le plafond d'avances et nommant le régisseur et un régisseur suppléant ;

Arrête :

Article 1^{er} - La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la chambre régionale des comptes d'Alsace, sise au 14, rue du Faubourg de Pierre 67000 Strasbourg (UO : 0164-CFAC-C001) est clôturée à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 - Le reliquat de la régie de recettes (3,16 euros – trois euros seize cents) sera reversé au Trésor Public.

Article 3 – A compter de cette date, il est mis fin aux fonctions de :

- Mme Agnès Tessaro, secrétaire administrative, en qualité de régisseur ;
- Mme Sabine Fischer, secrétaire administrative, en qualité de régisseur suppléant.

Article 5 – La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace et adressé à M. le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier Ministre, et à M. le Directeur régional des finances publiques d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2015


Christophe ROSENAU



PREFET DE LA REGION ALSACE

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la liste des membres de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et L 324-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1617-4 ;
- VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 302-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU** les arrêtés des 26 août 2008, 12 mars 2010, 28 décembre 2010, 23 décembre 2013, 31 décembre 2014 et 27 janvier 2015 portant modification des statuts et des membres de l'Etablissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin et sa transformation en Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
- VU** les délibérations :
- ❖ du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace en date du 17 juin 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, ;
 - ❖ du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace en date du 16 décembre 2015 approuvant l'adhésion des communes de Ferrette, Guebwiller, Mietesheim, Soultz, de la Communauté de Communes du Pays de Hanau et de la Région Alsace;
 - ❖ de la commission permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du 13 novembre 2015 approuvant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
 - ❖ des conseils municipaux de :
 - MIETESHEIM en date du 10 septembre 2015
 - FERRETTE en date du 10 avril 2015
 - GUEBWILLER en date du 16 novembre 2015
 - SOULTZ en date du 9 décembre 2015

- ❖ des conseils communautaires de :
 - de la C.C. Du Pays de Hanau en date du 22 septembre 2015
 - de la C.C. De la Vallée de Kaysersberg en date du 18 juin 2015

approuvant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;

- ❖ des conseils municipaux de :
 - DANNEMARIE, membre de la CC Porte d'Alsace, Région de Dannemarie en date du 16 juin 2015
 - NIEDERNAI, membre de la CC du Pays de Sainte Odile en date du 10 juillet 2014

Conformément à l'article L 324-2 du code de l'urbanisme et à l'article 5 des statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, seules les communes non membres d'un EPCI doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) peuvent demander leur adhésion.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des membres de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace est modifiée conformément aux annexes ci-jointes.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
Le Président de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin
Les maires des communes concernées,
Le Président de la Région Alsace,
Les Présidents des Communautés de Communes concernées
Les directeurs régionaux des Finances Publiques d'Alsace, du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Alsace.

Strasbourg, le 31 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DE L'E.P.F. D'ALSACE

Département du Bas-Rhin

- Conseil Départemental du Bas-Rhin
- *Conseil Régional d'Alsace*
- Communautés de communes :
 - Communauté de Communes de la région de SAVERNE
 - Communauté de Communes SAUER-PECHELBRONN
 - Communauté de Communes du Pays de LA PETITE PIERRE
 - Communauté de Communes du Pays de la ZORN
 - Communauté de Communes du Pays de WISSEMBOURG
 - Communauté de Communes de l'Outre-Forêt
 - Communauté de Communes de Benfeld et environs
 - **Communauté de Communes du Pays de Hanau**
- Communes :
 - ADAMSWILLER
 - ALLENWILLER
 - ALTORF
 - ALTWILLER
 - ANDLAU
 - BALDENHEIM
 - BAREMBACH
 - BARR
 - BATZENDORF
 - BERNARDSWILLER
 - BERNARDVILLE
 - BERNOLSHEIM
 - BIRKENWALD
 - BISCHWILLER
 - BITSCHHOFFEN
 - BLANCHERUPT
 - BOESENBIESEN
 - BOLSENHEIM
 - BOURGHEIM
 - BREITENAU
 - BREITENBACH
 - BUST
 - CHATENOIS
 - COSSWILLER
 - CRASTATT

- CROETTWILLER
- DAHLENHEIM
- DAHLUNDEN
- DAMBACH-LA-VILLE
- DAUENDORF
- DIEBOLSHEIM
- DIEFFENBACH-AU-VAL
- DINSHEIM-SUR-BRUCHE
- DOMFESSEL
- DONNENHEIM
- DORLISHEIM
- DRULINGEN
- DRUSENHEIM
- DUPPIGHEIM
- DUTTLENHEIM
- DURSTEL
- EBERSHEIM
- EBERSMUNSTER
- EICHHOFFEN
- ENGWILLER
- EPFIG
- ERGERSHEIM
- ERSTEIN
- FOUCHY
- GAMBSHEIM
- GEUDERTHEIM
- GOXWILLER
- GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
- GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
- GUNGWILLER
- HANDSCHUHEIM
- HERRLISHEIM
- HINDISHEIM
- HOHENGOEFT
- HURTIGHEIM
- HUTTENDORF
- ICHTRATZHEIM
- INNENHEIM
- ITTENHEIM
- ITTERSWILLER
- JETTERSWILLER
- KILSTETT
- KINTZHEIM
- KIRCHHEIM
- KNOERSHEIM
- KRAUTERGERSHEIM
- KRIEGSHEIM
- KUTTOLSHEIM
- LA BROQUE
- LAUTERBOURG
- LA WALCK
- LIMERSHEIM
- LORENTZEN
- MACKENHEIM
- MAISONSGOUTTE
- MEISTRATZHEIM
- **MIETESHEIM**

- MOLSHEIM
- MORSCHWILLER
- MUNCHHAUSEN
- MUTZIG
- NEUVE- EGLISE
- NIEDERMODERN
- NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
- NORDHOUSE
- OBERHOFFEN-SUR-MODER
- OBERLAUTERBACH
- OBERNAI
- OBERHASLACH
- ODRATZHEIM
- OERMINGEN
- OFFENDORF
- OHNENHEIM
- PFAFFENHOFFEN
- PLAINE
- QUATZENHEIM
- RHINAU
- RICHTOLSHEIM
- ROHRWILLER
- ROSENWILLER
- ROSHEIM
- ROMANSWILLER
- ROTHAU
- ROTTELSHEIM
- SAALES
- SAINT-MAURICE
- SAINT NABOR
- SAINT-PIERRE
- SAINT-PIERRE-BOIS
- SALENTAL
- SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
- SCHEIBENHARD
- SCHERWILLER
- SCHIRMECK
- SCHIRRHOFFEN
- SCHNERSHEIM
- SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
- SCHWOBSHEIM
- SELESTAT
- SELTZ
- SESSENHEIM
- SIEWILLER
- SOUFFLENHEIM
- SOULTZ-LES-BAINS
- STATTMATTEN
- STOTZHEIM
- STUTZHEIM-OFFENHEIM
- THANVILLE
- TRAENHEIM
- TRIEMBACH-AU-VAL
- UBERACH
- UHLWILLER
- URHWILLER
- VALFF

- VILLE
- WALDHAMBACH
- WANGEN
- WASSELONNE
- WEITBRUCH
- WINTERSHOUSE
- WINTZENBACH
- WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
- ZEHNACKER
- ZEINHEIM

ANNEXE 2

LISTE DES MEMBRES DE L'E.P.F. D'ALSACE

Département du Haut-Rhin

- Communautés de communes :

- *Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg*

- Communes :

- ROUFFACH
- **FERRETTE**
- **GUEBWILLER**
- **SOULTZ**